



**UNODC**

Office des Nations Unies  
contre la drogue et le crime



# Manuel sur **la gestion des dossiers** des détenus

SÉRIE DE MANUELS SUR LA JUSTICE PÉNALE



OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME  
Vienne

# **Manuel sur la gestion des dossiers des détenus**

SÉRIE DE MANUELS SUR LA JUSTICE PÉNALE



NATIONS UNIES  
New York, 2009

***“L’expérience montre que l’absence d’informations sur les détenus augmente significativement le risque qu’ils soient soumis à de graves violations des droits de l’homme. L’un des moyens les plus efficaces pour prévenir et lutter contre ces violations est d’utiliser les méthodes présentées dans ce précieux Manuel.”***

*Philip Alston, Rapporteur spécial des Nations Unies  
sur les exécutions extrajudiciaires,  
sommaires ou arbitraires*

Publication des Nations Unies  
Numéro de vente: F.08.IV.3  
ISBN 978-92-1-230271-3

## Remerciements

Le présent Manuel a été préparé par l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) et élaboré par Rachael Stokes, Mel James et Jeff Christian, pour le compte de Penal Reform International (PRI)

L’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tient à remercier tout particulièrement les experts suivants, qui ont examiné le Manuel: Curt T. Griffiths, Alessandra Menegon, Brian Tkachuk et Dirk van Zyl Smit.

L’Office tient également à remercier les gouvernements canadien, français, norvégien et suédois pour le soutien qu’ils ont apporté à l’élaboration du présent Manuel. Cet ouvrage a pu être traduit grâce au soutien financier du Ministère français des affaires étrangères et européennes.

La présente publication n’a pas été revue par les services d’édition.

# Table des matières

<b>Introduction</b>	<b>1</b>
Les dossiers des détenus contribuent au respect des droits de l’homme	2
Les dossiers des détenus contribuent à la gestion efficace des prisons	3
Les dossiers des détenus renforcent la confiance de la société en la justice	4
Objectifs du Manuel	5
Utilisateurs potentiels du Manuel	5
Terminologie	5
<b>1. Droits non susceptibles de dérogation</b>	<b>9</b>
Protection du droit à la vie	9
Prévention et protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	11
<b>2. Droits des détenus</b>	<b>15</b>
Admission et enregistrement	15
Accès à la justice	17
Classification et placement	19
Discipline	20
Réinsertion	20
Emploi	21
Santé et bien-être	22
Objets et effets personnels	23
Contact avec le monde extérieur	24
Inspections, plaintes et requêtes	25
Transfert et libération	26
Protection des enfants	28
Protection contre la discrimination	33
<b>3. Tenue concrète des dossiers des détenus</b>	<b>41</b>
Conséquences pour les détenus	43
Conséquences pour l’autorité en charge de la détention	46
Conséquences pour le système judiciaire	47

<b>4.</b>	<b>Obligations découlant des dispositions et normes internationales</b>	<b>49</b>
	Au moment de la détention initiale	49
	Au moment de l'admission dans un établissement pénitentiaire	50
	En cours de détention/d'incarcération	52
	À la libération	52
<b>5.</b>	<b>Éléments devant figurer dans les dossiers des détenus</b>	<b>55</b>
	Informations relatives à l'identité	55
	Informations relatives à la détention	56
	Informations judiciaires	57
	Informations relatives à l'arrestation/enquête	57
<b>6.</b>	<b>Création d'un système de gestion des dossiers des détenus</b>	<b>59</b>
	Création d'un dossier pénitentiaire	59
	Dossiers médicaux	60
	Registre central	61
	Service d'enregistrement	62
	Consultation des dossiers et communication des informations aux détenus	62
	Transmission des dossiers	63
	Archivage et stockage	63

# Introduction

Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins<sup>1</sup>.

On a tendance à penser que la tenue des dossiers des détenus est une tâche qui incombe à l'administration et à la bureaucratie pénitentiaires – pensum fastidieux pour un personnel pénitentiaire déjà surchargé. Le rôle des dossiers des détenus en termes de protection et de promotion des droits de l'homme est beaucoup moins évident.

Des dossiers complets, à jour et disponibles sont non seulement une condition *sine qua non* de la gestion et de la planification stratégiques des prisons, mais aussi un outil essentiel pour garantir que les droits des détenus sont respectés et exercés. Si un établissement pénitentiaire enfreint ces droits, l'objectif de réinsertion de toute peine privative de liberté s'en trouve nécessairement compromis, de même que la confiance de la société dans le système de justice pénale et la primauté du droit en général.

Où que ce soit dans le monde, les systèmes pénitentiaires ont bien souvent des ressources limitées. Toutefois, la bonne gestion des dossiers des détenus ne dépend pas exclusivement des ressources financières disponibles,

---

<sup>1</sup>Règle 58 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

mais davantage de l'existence d'une procédure claire et efficace d'enregistrement des informations relatives aux personnes placées en détention et du respect de cette procédure par le personnel pénitentiaire.

## Les dossiers des détenus contribuent au respect des droits de l'homme

Les personnes placées en détention ou condamnées à une peine de prison sont privées d'un de leurs droits les plus fondamentaux: le droit à la liberté. La privation de liberté signifie automatiquement que les détenus dépendent des autorités pénitentiaires pour la réalisation de leurs autres droits fondamentaux. Comme le prévoient les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus:

Sauf pour ce qui est des limitations qui sont évidemment rendues nécessaires par leur incarcération, tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, lorsque l'État concerné y est partie, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif qui l'accompagne, ainsi que de tous les autres droits énoncés dans d'autres pactes des Nations Unies<sup>2</sup>.

***Lorsque l'État prive une personne de liberté, il lui incombe de veiller sur elle. L'objectif premier de la protection des détenus est d'assurer leur sécurité. L'obligation de soins comprend aussi l'obligation de garantir le bien-être des détenus.***

*Making Standards Work (2001)  
Penal Reform International (PRI)*

La police, l'administration pénitentiaire et les autres autorités publiques chargées de la détention sont donc tenus de veiller à la légalité du titre de détention, mais aussi à ce que le traitement et les soins délivrés en milieu carcéral soient à la fois justes et conformes aux normes relatives aux droits de l'homme. La bonne tenue des dossiers des détenus est un outil fondamental de l'application et du respect de ces normes.

Prenons l'exemple d'une personne qui aurait été placée en détention sans avoir été inculpée par la police. Si aucun dossier n'existe concernant cette personne, quelle trace existe-t-il de son arrestation? Comment peut-on être sûr qu'elle n'a pas été soumise à des actes de torture ou à de mauvais traitements en l'absence d'un quelconque compte-rendu médical?

<sup>2</sup>Principe n° 5 des Principes de base pour le traitement des détenus.



Comment savoir où elle est détenue? S'il n'existe pas de dossier spécifiant qu'il s'agit d'un mineur, comment savoir s'il est incarcéré dans un lieu séparé des adultes? Comment s'assurer que les garanties établies en droit international pour la protection des enfants sont respectées? Prenons également le cas des femmes incarcérées. S'il n'existe pas de compte rendu officiel des examens médicaux qu'elles ont subi au moment de leur admission, comment peut-on être garantir qu'elles n'ont pas été victimes d'abus au cours de la détention? Si elles ont un jeune enfant, quels dossiers permettent de savoir si elles ont été incarcérées avec lui?

## Les dossiers des détenus contribuent à la gestion efficace des prisons

*L'établissement et la tenue d'un registre d'écrou est l'un des éléments essentiels d'un système pénitentiaire efficace. Les dossiers des détenus fournissent non seulement des informations importantes, telles que la date du début de l'incarcération, le lieu de la détention, et l'état de santé mais constituent également un outil important de prévention de la torture et d'autres peines et traitements cruels et dégradants.*

*Mr Bakhrom Abdulkhadov,  
Directeur général adjoint des établissements pénitentiaires  
de la République du Tadjikistan*

La bonne tenue des dossiers pénitentiaires est aussi une composante essentielle d'une gestion efficace des prisons et contribue significativement à l'amélioration de la transparence et de l'obligation des établissements pénitentiaires de rendre des comptes. Le recueil méthodique d'informations sur les détenus est primordial tant pour l'information quotidienne de la direction de l'établissement que pour la planification des activités carcérales à long terme. Le nombre total de détenus, leur classification, ainsi que leurs besoins individuels en termes de santé et de réinsertion sont autant d'informations dont les administrateurs de prisons ont besoin pour définir les ressources nécessaires, établir un budget, gérer les programmes de santé et de sécurité, et élaborer des programmes de réinsertion et de soins. Au niveau opérationnel, par exemple, les informations recueillies sur les détenus permettent aux administrateurs de prisons de planifier les activités quotidiennes comme les repas, les soins médicaux et l'attribution des cellules, mais aussi de définir les effectifs requis et les responsabilités de chaque membre du personnel. Au niveau stratégique, la taille et le profil de la population carcérale aident les administrateurs à planifier les services devant être élaborés ou offerts, tels que les soins de santé, la formation professionnelle, l'éducation et les programmes de réinsertion, et à quantifier les ressources humaines nécessaires.

Pour les prisonniers, l'existence de dossiers à jour et bien tenus signifie qu'ils bénéficient d'un accès équitable et rapide à la justice, qu'ils reçoivent l'assistance juridique et médicale appropriées et sont en contact régulier avec leur famille.

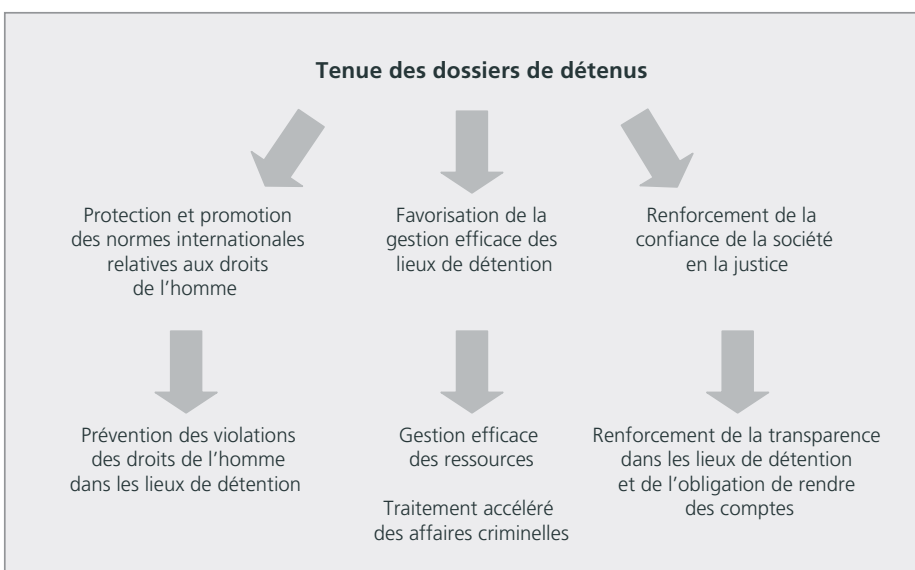
## Les dossiers des détenus renforcent la confiance de la société en la justice

Un système efficace et opérationnel d'établissement et de tenue des dossiers pénitentiaires a une incidence sur la confiance de la société en la justice car cela prouve que l'administration pénitentiaire s'attache à améliorer la transparence et respecte le principe de responsabilité redditionnelle, ce qui, dans le même temps, ouvre en faveur d'une administration juste et impartiale de la justice. Cela démontre aussi l'importance que la société accorde à la surveillance et à la prévention des violations des droits de l'homme dans les lieux de détention.

***Le système pénitentiaire doit être considéré comme un service public. Il doit être transparent et ouvert à un examen du public.***

*A New Agenda for Penal Reform (1999)  
PRI/ICPS*

**Figure 1. La importance de la bonne tenue des dossiers des détenus**



## Objectifs du Manuel

Le présent Manuel poursuit trois objectifs:

- Démontrer l'importance de la gestion efficace des dossiers des détenus afin de mettre en évidence les conséquences d'une gestion lacunaire ou inexistante des dossiers;
- Présenter les principales normes internationales relatives aux droits de l'homme qui s'appliquent à la gestion des dossiers des détenus;
- Résumer les principes essentiels qui doivent être respectés en matière de gestion des dossiers des détenus, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en donnant des exemples sur la façon d'y parvenir.

## Utilisateurs potentiels du Manuel

Ce Manuel est destiné à tous ceux qui exercent une responsabilité, à quelque niveau que ce soit, à l'égard des détenus. Il est particulièrement pertinent pour les établissements pénitentiaires qui ne disposent pas d'un système électronique de création et de mise à jour des dossiers des détenus.

## Terminologie

Sauf indication contraire, le mot "détenu" renvoie à la fois aux prévenus et aux personnes condamnées. Il comprend donc les catégories suivantes de personnes<sup>3</sup>:

- Les personnes gardées à vue dans les locaux de la police ou de l'armée (dans les pays où l'armée exerce une fonction policière);
- Les personnes arrêtées mais pas encore inculpées;
- Les personnes arrêtées et inculpées d'une infraction;
- Les personnes placées en détention préventive en attente de jugement;
- Les personnes placées en détention préventive en attente d'une procédure administrative (par exemple, audience d'immigration);
- Les personnes condamnées;
- Les personnes condamnées mais libérables avant terme;
- Les personnes condamnées à une peine incompressible;
- Les personnes condamnées à mort (maintenues en détention en attente de leur exécution);
- Les hommes et les femmes incarcérés;

<sup>3</sup>Cette liste ne s'applique pas aux procédures disciplinaires instituées par les juridictions militaires ni aux formes de détention auxquelles les forces armées d'un pays seraient susceptibles de condamner leurs membres.

- Les enfants des détenues vivant avec elles en détention;
- Les mineurs (considérés généralement comme étant âgés de 12 à 18 ans) (parfois appelé “délinquants juvéniles”);
- Les enfants (âgés généralement de moins de 12 ans).

Le présent Manuel se réfère à la fois aux normes conventionnelles internationales des droits de l’homme et aux normes non conventionnelles. Les normes conventionnelles comprennent les normes internationales relatives aux droits de l’homme adoptées par les Nations Unies et acceptées par les États – par signature et ratification, ou par adhésion ou succession. Les notes de bas de page renvoient le lecteur aux sites publiant la liste des États ayant signé ou ratifié les différents instruments internationaux évoqués. Tous les États ne sont pas parties à tous les instruments internationaux. Parfois, certaines dispositions des traités trouvent leur origine dans le droit coutumier. Cela signifie qu’elles sont contraignantes pour tous les États de la communauté internationale, même si ceux-ci n’ont pas ratifié les instruments dont elles proviennent. En outre, rien n’empêche les États qui ne sont pas parties à certains traités de s’inspirer des instruments internationaux et de s’en servir en tant que principes directeurs législatifs et politiques. Cela devrait même être encouragé.

Les normes non conventionnelles ne sont pas juridiquement contraignantes mais donnent des orientations pratiques aux États sur la façon de respecter les principes du droit international. Comme en droit international, rien n’empêche un État d’utiliser les normes internationales pour l’aider à élaborer un aspect de sa législation, politique ou procédure en matière de détention.

Les traités internationaux et les normes internationales citées dans le présent Manuel sont les suivants:

- Déclaration universelle des droits de l’homme\*;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels\*\*;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques\*\*;
- Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale\*\*;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants\*\*;
- Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants\*\*;
- Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes\*\*;
- Convention relative aux droits de l’enfant\*\*;
- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus\*;

- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement\*;
- Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs\*;
- Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées\*;
- Déclaration sur les droits des personnes handicapées\*;
- Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires\*.

---

\*Normes conventionnelles

\*\*Normes non conventionnelles

# 1. Droits non susceptibles de dérogation

Certains droits de l'homme sont considérés comme tellement importants qu'ils ne sont pas susceptibles de dérogation, ce qui signifie qu'ils doivent être pleinement respectés et mis en œuvre à tout moment et en toutes circonstances. Ces droits sont énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils comprennent le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit de ne pas être tenu en l'esclavage ou en servitude et le droit de ne pas être soumis à l'application rétroactive des lois pénales<sup>4</sup>.

Comme pour toute institution représentative de l'État, tout établissement pénitentiaire est tenu de veiller à ce qu'il ne viole aucun de ces droits, à quelque moment que ce soit et quelles que soient les circonstances. Des dossiers mis à jour et accessibles permettent d'empêcher les violations des droits de l'homme et concourent aux enquêtes sur de telles exactions.

## Protection du droit à la vie

L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose:

Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

<sup>4</sup>L'article 4 du Pacte énonce les cas dans lesquels les États parties peuvent prendre des mesures dérogeant à certaines dispositions et les droits qui ne sont susceptibles d'aucune dérogation, à quelque moment que ce soit et quelles que soient les circonstances. Les droits non susceptibles de dérogation sont énoncés aux articles 6, 7, 8 (paragraphe 1 et 2), 11, 15 et 18.

Ce droit s'applique nécessairement aux décès en détention, y compris aux exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires. Les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires énoncent les principes directeurs pour prévenir de telles exactions et enquêter sur de tels cas et les procédures judiciaires correspondantes. L'article 6 fait explicitement référence à l'enregistrement d'informations à titre préventif:

Les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes privées de liberté soient détenues dans des lieux de détention reconnus officiellement comme tels et à ce que des renseignements précis sur leur arrestation et le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert, soient immédiatement communiqués à leur famille et à leur avocat ou à d'autres personnes de confiance.

Ce principe doit également être respecté dans les enquêtes sur les décès survenus en milieu carcéral:

9. Une enquête approfondie et impartiale sera promptement ouverte dans tous les cas où l'on soupçonnera des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, y compris ceux où des plaintes déposées par la famille ou des informations dignes de foi donneront à penser qu'il s'agit d'un décès non naturel dans les circonstances données. Il existera à cette fin des procédures et des services officiels d'enquête dans les pays. L'enquête aura pour objet de déterminer la cause, les circonstances et le jour et l'heure du décès, le responsable et toute pratique pouvant avoir entraîné le décès, ainsi que tout ensemble de faits se répétant systématiquement. Toute enquête devra comporter une autopsie adéquate, le rassemblement et l'analyse de toutes les preuves physiques ou écrites et l'audition des témoins ...

***Le moyen le plus sûr d'encourager la torture, les disparitions ou les exécutions extrajudiciaires est de ne pas tenir de dossiers à jour sur les détenus.***

*Philip Alston, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.*

Les disparitions forcées constituent également une violation du droit à la vie ainsi que du droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les disparitions forcées violent également le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>5</sup> prévoit, notamment, ce qui suit:

<sup>5</sup>La Convention sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 2006 et est actuellement ouverte à la signature et à la ratification ou à l'accession.

2. Aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées. Les États agissent aux niveaux national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour contribuer par tous les moyens à prévenir et éliminer les disparitions forcées.

3. Tout État prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, sur tout territoire relevant de sa juridiction

Des dossiers à jour, complets et accessibles sont donc indispensables pour lutter contre les disparitions forcées.

***La protection des droits des détenus passe par la tenue effective de leur dossier car cela permet de les localiser.***

*Alex Neve, Secrétaire général, Amnesty International Canada.*

## Prévention et protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose:

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les administrateurs de prisons sont tenus de démontrer que chaque détenu est traité conformément aux obligations légales. Chaque dossier doit donc contenir des informations sur la santé physique et mentale du détenu pour confirmer qu'aucun abus n'a été commis à son encontre. Dans le même esprit, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>6</sup> contient les prescriptions suivantes:

Article 2.1) Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

<sup>6</sup>La liste des États ayant ratifié la Convention contre la torture est disponible à l'adresse suivante: <http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterIV/chapterIV.asp>



3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

11. Tout État partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

Ces dispositions signifient que chaque État partie à la Convention contre la torture est tenu d'adopter des mesures pour empêcher la commission d'actes de torture. Bien que la tenue de dossiers contenant des informations actualisées, complètes, fiables et accessibles sur la vie que mènent les détenus en prison ne suffise pas, en tant que telle, à prévenir les actes de torture, il va sans dire que cette pratique a un effet dissuasif. En outre, si des actes de torture sont commis, le fait qu'il existe une trace écrite des effets concrets de ces actes joue un rôle essentiel pour l'inculpation des coupables.

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants<sup>7</sup> créé en outre l'obligation pour les États parties d'autoriser l'inspection des lieux de détention par des équipes nationales ou internationales afin de vérifier que de telles peines ou de tels traitements ne sont pas pratiqués. Les dossiers des détenus doivent donc être impérativement consultés par les équipes mandatées à cette fin aux fins de déterminer si l'État concerné respecte les dispositions du droit international qui interdisent la torture et les mauvais traitements.

L'article 14 du Protocole énonce ce qui suit:

14. 1. Pour permettre au Sous-Comité de la prévention de s'acquitter de son mandat, les États parties au présent Protocole s'engagent à lui accorder:

- a) L'accès sans restriction à tous les renseignements concernant le nombre de personnes se trouvant privées de liberté dans les lieux de détention visés à l'article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement;
- b) L'accès sans restriction à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention. ...

<sup>7</sup>La liste des États parties ayant ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants est disponible à l'adresse suivante: <http://www.ohchr.org/english/law/pdf/cat-one.pdf>

*L'établissement et le maintien d'un registre officiel des personnes privées de liberté est la condition préalable essentielle à tout contrôle externe du traitement des détenus. La Convention des Nations Unies sur les disparitions forcées requiert des États parties qu'ils veillent à ce qu'un registre officiel des personnes privées de liberté soit tenu à jour et à ce qu'il comprenne des informations sur l'identité de la personne privée de liberté; la date, l'heure et le lieu de détention et l'autorité qui a procédé à la privation de liberté, les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté, ainsi que la date de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention. Étant donné que la torture est souvent pratiquée pendant la mise au secret, un registre d'écrou est un outil très efficace pour prévenir la mise au secret et donc prévenir la torture.*

*Manfred Nowak, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture*

## 2. Droits des détenus

Outre les droits non susceptibles de dérogation évoqués dans le chapitre précédent qui sont garantis à tous les détenus, les personnes privées de liberté jouissent d'autres droits consacrés par les instruments internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Certaines normes non conventionnelles spécifiques s'appliquent aussi aux détenus, notamment l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus l'“Ensemble de règles minima”, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention et d'emprisonnement l'“Ensemble de principes”, et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus les “Principes fondamentaux”.

Dans l'absolu, ces normes ne peuvent être respectées que s'il existe un système d'enregistrement des informations relatives aux détenus et à leur traitement en détention. La bonne tenue des dossiers des détenus tient tout autant à la connaissance des droits de tout détenu qu'à l'existence de principes et de règlements fonctionnels en la matière. Le sous-chapitre ci-dessous énonce les principes que les autorités en charge de la détention doivent respecter à cet égard.

### **Admission et enregistrement**

L'Ensemble de principes s'applique à toutes les personnes privées de liberté, mineures ou adultes. Il prévoit que:

Principe 2. Les mesures d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne sont appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet.

Pour que ces normes légales soient respectées, les informations recueillies et portées au dossier de chaque détenu doivent être de nature à démontrer que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement sont conformes à la loi.

Principe 12.1) Seront dûment consignés:

- a) Les motifs de l'arrestation;
- b) L'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre;
- c) L'identité des responsables de l'application des lois concernés;
- d) Des indications précises quant au lieu de détention

2) Ces renseignements seront communiqués à la personne détenue ou, le cas échéant, à son conseil, dans les formes prescrites par la loi.

Principe 13. Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir.

En vertu de ces dispositions, toutes les informations relatives à l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement doivent être non seulement consignées mais aussi communiquées et expliquées au détenu, y compris comment il peut y avoir accès.

Ces prescriptions sont reprises par l'Ensemble de règles minima:

7.1) Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu:

- a) Son identité;
- b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée;
- c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.

2) Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre.

Ces dispositions visent à lutter contre les arrestations et les détentions arbitraires, lesquelles font l'objet des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948):

Article 3. Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 9. Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Ces principes sont renforcés par les dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>8</sup>.

*On ne peut être certain que la justice est correctement administrée que s'il existe des renseignements écrits précis sur les personnes privées de liberté. Ainsi, s'il n'existe aucune trace de l'arrivée d'un détenu dans un lieu de détention, cela peut signifier qu'il a été incarcéré pendant une période plus longue que la loi ne l'autorise. Un registre unique d'informations sur chaque détenu doit indiquer non seulement quand il a été placé en détention puis libéré mais aussi qui l'a arrêté, qui a délivré le mandat d'arrêt contre lui, qui l'a interrogé, et quand cela a eu lieu. Ce registre devrait également indiquer qui est en charge de l'enquête. Tous ces éléments contribuent à assurer la protection des détenus en vertu de la primauté du droit."*

*Leila Zerrougi, Présidente/rapporteur du groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire*

## Accès à la justice

La bonne tenue des dossiers pénitentiaires assure également leur comparution devant un juge en temps voulu et permet de consigner la décision du juge, qu'il se prononce pour la libération sous caution ou le placement en détention préventive. Les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques contiennent des dispositions relatives à un accès juste et opportun à la justice:

Article 9.3) Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de

<sup>8</sup>Article 9.1) Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.

Article 9.2) Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

9.4) Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

9.5) Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

14.2) Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

...

14.3) Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

*a)* À être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

...

*(e)* À interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

*(f)* À se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

...

14.6) Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

14.7) Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

En vertu de ces dispositions, il convient, notamment: que les personnes privées de liberté aient accès à un interprète si elles ne parlent pas la langue employée à l'audience; que chaque acquittement soit dûment enregistré dans le dossier afin que nul ne puisse être jugé deux fois pour le même fait; que les arrestations illégales soient consignées et les victimes dûment indemnisées; et que l'annulation de la condamnation ou la grâce accordée soient également notées dans le dossier aux fins de remise en liberté et d'indemnisation.

En outre, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention et d'emprisonnement dispose:

Principe 18.1) Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter.

2) Toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat.

3) Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confiance ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre.

Il est impératif que la procédure énoncée au Principe 18 figure dans un document écrit car c'est le seul moyen dont disposent les États pour prouver qu'ils respectent les obligations établies par ce Principe. Les visites reçues par un détenu doivent être consignées dans son dossier, surtout lorsqu'il s'agit de personnes investies d'une autorité "officielle", tels que des représentants consulaires ou un avocat.

## Classification et placement

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus requiert que différentes catégories de détenus soient placées dans des quartiers distincts et, dans certains cas, dans des établissements pénitentiaires différents:

Article 8. Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que:

- a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé;
- b) Les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés;
- c) Les personnes emprisonnées pour dettes ou condamnées à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparées des détenus pour infraction pénale;
- d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

La classification et le placement des détenus ne peuvent être effectués que si leurs dossiers sont tenus à jour et accessibles et s'ils contiennent des informations sur leur sexe, leur âge, leur passé criminel, le motif légal de la détention, et le programme de réinsertion qu'ils suivent. Il s'ensuit donc que toute décision de reclassement d'un détenu doit impérativement être consignée dans son dossier.

## Discipline

L'article 30 de l'Ensemble des règles minima exige qu'un dossier disciplinaire soit établi pour tout détenu passible d'une sanction disciplinaire. Ce dossier doit contenir des renseignements sur la conduite qui constitue une infraction disciplinaire et la sanction infligée.

Article 30.1) Aucun détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement, et jamais deux fois pour la même infraction.

2) Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas.

3) Dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, il faut permettre au détenu de présenter sa défense par l'intermédiaire d'un interprète.

## Réinsertion

L'Ensemble de règles minima met l'accent sur le fait que la privation de liberté doit avoir pour but la réinsertion du détenu, lequel doit, à cette fin, bénéficier d'un programme de soins approprié.

65. Le traitement des individus condamnés à une peine ou mesure privative de liberté doit avoir pour but, autant que la durée de la condamnation le permet, de créer en eux la volonté et les aptitudes qui les mettent à même, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir à leurs besoins. Ce traitement doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité.

Cet objectif ne peut être atteint que si les besoins du détenu ont été évalués et consignés, de même que le traitement recommandé. Ces renseignements doivent être consignés dans son dossier.

66.1) À cet effet, il faut recourir notamment aux soins religieux dans les pays où cela est possible, à l'instruction, à l'orientation et à la



formation professionnelles, aux méthodes de l'assistance sociale individuelle, au conseil relatif à l'emploi, au développement physique et à l'éducation du caractère moral, en conformité des besoins individuels de chaque détenu. Il convient de tenir compte du passé social et criminel du condamné, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de ses dispositions personnelles, de la durée de la condamnation et de ses perspectives de reclassement.

2) Pour chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, le directeur de l'établissement doit recevoir, aussitôt que possible après l'admission de celui-ci, des rapports complets sur les divers aspects mentionnés au paragraphe précédent. Ces rapports doivent toujours comprendre celui d'un médecin, si possible spécialisé en psychiatrie, sur la condition physique et mentale du détenu.

3) Les rapports et autres pièces pertinentes seront placés dans un dossier individuel. Ce dossier sera tenu à jour et classé de telle sorte qu'il puisse être consulté par le personnel responsable, chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

69. Dès que possible après l'admission et après une étude de la personnalité de chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, un programme de traitement doit être préparé pour lui, à la lumière des données dont on dispose sur ses besoins individuels, ses capacités et son état d'esprit.

## Emploi

L'Ensemble de règles minima traite également du travail effectué par les détenus en prison.

L'article 76 de cet instrument prévoit que les informations relatives à la rémunération du détenu ainsi qu'aux achats effectués par lui au moyen de sa rémunération doivent être enregistrées dans son dossier:

Article 76.1) Le travail des détenus doit être rémunéré d'une façon équitable.

2) Le règlement doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des objets autorisés qui sont destinés à leur usage personnel et d'en envoyer une autre partie à leur famille.

3) Le règlement devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit réservée par l'administration afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération.

## Santé et bien-être

L'article 24 de l'Ensemble de règles minima requiert qu'un dossier médical soit établi pour chaque détenu, qui doit contenir des informations sur l'état de santé au moment de l'admission et tous les examens médicaux éventuellement effectués par la suite:

24. Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu.

L'Ensemble de principes prévoit également que les renseignements relatifs à l'examen médical et aux soins et traitements médicaux prescrits doivent être enregistrés dans le dossier du détenu:

Principe 24. Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits.

Principe 26. Le fait qu'une personne détenue ou emprisonnée a subi un examen médical, le nom du médecin et les résultats de l'examen seront dûment consignés. L'accès à ces renseignements sera assuré, et ce conformément aux règles pertinentes du droit interne.

Non seulement ce type de renseignements montre que le principe de traitement adéquat est respecté mais permet aussi de réagir en cas d'allégation de torture physique ou mentale.

L'Ensemble de règles minima formule également les recommandations suivantes au sujet du logement, des vêtements, de l'alimentation et de l'accès à l'eau:

10. Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

17.1) Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau qui soit approprié au climat et suffisant pour le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.

20.1) Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces.

2) Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin

Le respect strict de ces normes permet de confirmer que les établissements pénitentiaires respectent les dispositions des articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui consacrent le droit à un niveau de vie suffisant, y compris à une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, le droit d'être à l'abri de la faim, et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale.

***Le recueil de renseignements et la tenue d'un registre d'information sur la santé des détenus est indispensable pour protéger leur droit à la santé et veiller à ce qu'ils poursuivent le traitement qui leur a été prescrit à leur libération.***

*M<sup>me</sup> Lubov Rubenzhanskay, Présidente de la Commission publique de surveillance des établissements pénitentiaires d'Akmola et Directrice de la Fondation publique pour la protection des droits de l'homme et la lutte contre la tuberculose, Kokchetau, Kazakhstan*

## Objets et effets personnels

L'article 43 de l'Ensemble de règles minima prévoit qu'un inventaire doit être soigneusement dressé de tous les objets et effets personnels du détenu:

43.1) Lorsque le règlement n'autorise pas le détenu à conserver en sa possession l'argent, les objets de valeur, vêtements et autres effets qui lui appartiennent, ceux-ci doivent être placés en lieu sûr, lors de son admission à l'établissement. Un inventaire de ces objets doit être dressé et il doit être signé par le détenu. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état.

2) Ces objets et l'argent doivent lui être rendus à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser, des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou des vêtements qui ont dû être détruits

par raison d'hygiène. Le détenu doit donner décharge des objets et de l'argent qui lui ont été restitués.

Cet inventaire permet de restituer tous ses objets personnels à l'ex-détenu au moment de la libération.

## Contact avec le monde extérieur

Les détenus ont le droit, dans une certaine mesure, d'être en contact avec le monde extérieur. Par conséquent, pour garantir que les autorités responsables de la détention respectent leurs droits dans ce domaine, les visites reçues par les détenus, de même que les courriers qu'ils ont envoyés ou qui leur ont été adressés doivent être mentionnés dans leur dossier. L'Ensemble de règles minima prévoit, notamment, à cet égard, ce qui suit:

37. Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites.

38. 1) Des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissants d'un pays étranger.

2) En ce qui concerne les détenus ressortissants des États qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'État qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger.

L'article 44 de ce même instrument institue l'obligation d'informer le détenu du décès ou de la maladie d'un membre de sa famille et d'informer sa famille en cas de décès ou de maladie du détenu ou de son transfèrement dans un autre établissement. Le dossier doit indiquer que ces informations ont été notifiées au détenu et/ou à sa famille.

Article 44.1) En cas de décès ou de maladie grave, d'accident grave ou de placement du détenu dans un établissement pour malades mentaux, le directeur doit en informer immédiatement le conjoint si le détenu est marié, ou le parent le plus proche et en tout cas toute autre personne que le détenu a demandé d'informer.

2) Un détenu doit être informé immédiatement du décès ou de la maladie grave d'un proche parent. En cas de maladie dangereuse

d'une telle personne, lorsque les circonstances le permettent, le détenu devrait être autorisé à se rendre à son chevet, soit sous escorte, soit librement.

3) Tout détenu aura le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement à un autre établissement.

## Inspections, plaintes et requêtes

Chaque lieu de détention doit disposer de documents écrits énonçant les procédures internes de plainte et de requête et veiller à ce que tous les détenus aient accès à ces documents. Cela est primordial pour les détenus eux-mêmes, mais aussi, de manière plus générale, pour les observateurs extérieurs qui se rendent périodiquement dans les prisons. Les informations consignées dans les dossiers peuvent être d'une importance capitale pour les observateurs extérieurs. Lorsqu'il apparaît que les autorités pénitentiaires ont délibérément décidé de ne pas consigner par écrit ces procédures, les conclusions sur les raisons qui les ont poussées à agir de la sorte s'imposent d'elles-mêmes. Le Principe 33 de l'Ensemble de principes est ainsi libellé:

Article 33.1) Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.

2) Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.

Le Principe 34 ajoute ce qui suit:

34. Si une personne détenue ou emprisonnée vient à décéder ou à disparaître pendant la période de sa détention ou de son emprisonnement, une autorité judiciaire ou autre ordonnera une enquête sur les causes du décès ou de la disparition, soit de sa propre initiative, soit à la requête d'un membre de la famille de cette personne ou de toute personne qui a connaissance de l'affaire. Si les circonstances le justifient, une enquête sera conduite dans les mêmes conditions de procédure lorsque le décès ou la disparition survient peu après la fin de la

période de détention ou d'emprisonnement. Les résultats ou le rapport d'enquête seront rendus disponibles si la demande en est faite, à moins qu'une telle décision ne compromette une instruction criminelle en cours.

La tenue de dossiers à jour, complets, fiables et accessibles permet aux inspecteurs d'examiner les renseignements qui y ont été reportés de manière professionnelle et adéquate. Le refus délibéré d'un établissement pénitentiaire d'agir de la sorte est souvent incriminant parce que cela signifie qu'il n'a pas tenu compte du fait qu'il est soumis au contrôle d'une autorité supérieure. Un tel manquement peut susciter suspicion et méfiance, même si cela n'est pas entièrement mérité. Il incombe en tout temps aux autorités de garantir un niveau adéquat de responsabilité et de transparence.

***Pour renforcer la protection des droits de l'homme, il est essentiel que la société civile ait accès aux lieux de détention. Les ONG doivent pouvoir consulter et examiner les procédures pénitentiaires de plainte et de requête ainsi que les informations portées au registre d'écrou. Tant que la société civile ne peut avoir accès aux détenus, le risque de violations des droits de l'homme subsiste.***

*M<sup>me</sup> Svetlana Kovlyagina, Présidente de la Commission publique de surveillance des lieux de détention, région de Pavlodar, Kazakhstan, et Présidente de la Fondation publique pour le Comité de suivi de la réforme pénale et des droits de l'homme dans les prisons*

## Transfert et libération

S'agissant du transfert des détenus ou des prisonniers, le Principe 16 de l'Ensemble de principes dispose ce qui suit:

16.1) Dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou requérir l'autorité compétente d'aviser les membres de sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue.

Le transfert d'un détenu doit être dûment consigné dans ses moindres détails dans son dossier afin de respecter les droits énoncés dans le Principe suscit  et de lutter contre les disparitions forc es. Tout dossier p nitentiaire devrait id alement aussi indiquer si le d tenu est susceptible d'une lib ration conditionnelle et/ou la date de sa remise en libert .

**Figure 2. Résumé des informations devant figurer dans le dossier des détenus**

<i>Activités</i>	<i>Informations à recueillir et consigner</i>
Classification et placement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sexe</li> <li>• Age</li> <li>• Passé criminel</li> <li>• Motifs légaux de la détention</li> <li>• Catégorie</li> <li>• Numéro de cellule et de bloc</li> </ul>
Discipline	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nature de l'infraction</li> <li>• Enquête et sanction infligée</li> <li>• Défense et/ou appel formé par le détenu</li> </ul>
Réinsertion	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluation des besoins individuels</li> <li>• Programme de soins</li> <li>• Rapport d'évolution</li> </ul>
Emploi	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informations détaillées sur l'emploi exercé</li> <li>• Rémunération reçue</li> <li>• Rémunération dépensée</li> </ul>
Santé et bien-être	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compte-rendu médical</li> <li>• Traitement médical et médicaments prescrits et administrés</li> <li>• Hospitalisation et transfert au service médical</li> <li>• Inventaire des vêtements</li> <li>• Régime alimentaire éventuel</li> </ul>
Affaires et effets personnels	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inventaire des objets personnels placés en lieu sûr, signé par le détenu</li> <li>• Quittance des objets personnels remis lors de la libération</li> </ul>
Contact avec le monde extérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contacts avec la famille</li> <li>• Contacts avec le représentant légal</li> <li>• Contacts avec les représentants consulaires</li> <li>• Contacts avec un interprète</li> <li>• Notification de la famille en cas de maladie ou de blessure graves</li> <li>• Notification de la famille en cas de transfert du détenu dans un autre établissement</li> </ul>
Inspections, plaintes et requêtes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Requêtes ou plaintes formées par le détenu ou son conseil</li> <li>• Enquête diligentée sur la requête ou la plainte et mesures prises par les autorités</li> <li>• Conclusions de l'enquête en cas de décès ou de disparition</li> </ul>

## Protection des enfants

La Convention relative aux droits de l'enfant<sup>9</sup> contient des dispositions sur les enfants privés de liberté. L'article 37 requiert des États qui en sont parties qu'ils veillent à ce que:

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Des dossiers tenus à jour, complets et accessibles garantissent que l'âge et le sexe des enfants ont été enregistrés et, par conséquent, que les mineurs (en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de 18 ans) sont détenus dans des lieux séparés des adultes, conformément aux obligations légales.

Les Principes et les procédures qui permettent de démontrer le respect des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant sont énoncés dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (également connu sous le nom de "Règles de Beijing") et, depuis plus récemment, dans les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

<sup>9</sup>La liste des États ayant signé la Convention relative aux droits de l'enfant est disponible à l'adresse suivante: <http://www.ohchr.org/english/countries/ratification/11.htm>



### **Dossiers**

L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing") (1985) indique expressément que les États parties ont une obligation de soins vis-à-vis de tout enfant en conflit avec la loi. Il incombe en premier lieu à l'État d'assurer le bien-être de l'enfant tout au long de la procédure.

7.1) Les garanties fondamentales de la procédure telles que la présomption d'innocence, le droit à être informé des charges, le droit de garder le silence, le droit à l'assistance d'un conseil, le droit à la présence d'un parent ou tuteur, le droit d'interroger et de confronter les témoins et le droit à un double degré de juridiction sont assurées à tous les stades de la procédure.

8.1) Le droit du mineur à la protection de sa vie privée doit être respecté à tous les stades afin d'éviter qu'il ne lui soit causé du tort par une publicité inutile et par la qualification pénale.

8.2) En principe, aucune information pouvant conduire à l'identification d'un délinquant juvénile ne doit être publiée.

21.1) Les archives concernant les jeunes délinquants doivent être considérées comme strictement confidentielles et incommunicables à des tiers. L'accès à ces archives est limité aux personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause ou aux autres personnes dûment autorisées.

21.2) Il ne pourra être fait état des antécédents d'un jeune délinquant dans des poursuites ultérieures contre adultes impliquant le même délinquant.

Des dossiers à jour et accessibles sont également essentiels pour prouver que les autorités en charge de la détention respectent ces garanties. Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990) contiennent des dispositions similaires.

19. Tous les rapports, y compris les dossiers judiciaires, les dossiers médicaux, les dossiers disciplinaires et tous autres documents relatifs à la forme et au contenu du traitement, sont placés dans un dossier individuel confidentiel qui est tenu à jour, qui ne peut être consulté que par les personnes habilitées et qui est classé de manière à pouvoir être aisément consulté. Le mineur doit, dans la mesure du possible, pouvoir contester tout fait ou opinion figurant dans son dossier, de façon à permettre la rectification des mentions inexactes ou sans fondement, et, pour l'exercice de ce droit, seront prévues des procédures permettant à un tiers approprié de consulter le dossier sur demande. À la libération du mineur, son dossier sera scellé et, à une date appropriée, sera détruit.

20. Aucun mineur ne sera admis dans un établissement sans un ordre de détention valide émanant d'une autorité judiciaire, administrative ou autre autorité publique et dont les mentions seront immédiatement consignées dans le registre. Aucun mineur ne sera détenu dans un établissement où un tel registre n'existe pas.

### ***Admission, immatriculation, transfèrement et transfert***

21. Dans tout lieu où des mineurs sont détenus, il doit être tenu un registre où sont consignés de manière exhaustive et fidèle, pour chaque mineur admis:

- a) Des renseignements sur l'identité du mineur;
- b) Les motifs de la détention et le texte qui l'autorise;
- c) Le jour et l'heure de l'admission, du transfert et de la libération;
- d) Des indications détaillées sur les notifications adressées aux parents ou au tuteur légal concernant chaque admission, transfert ou libération du mineur qui était sous leur garde au moment où il a été mis en détention;
- e) Des indications détaillées sur les problèmes de santé physique et mentale, y compris l'abus de drogues et d'alcool.

22. Les renseignements concernant l'admission, le lieu de détention, le transfert et la libération doivent être fournis sans délai aux parents, au tuteur légal ou au membre de la famille le plus proche du mineur concerné.

23. Aussitôt que possible après l'admission des rapports détaillés contenant tous les renseignements pertinents sur la situation personnelle et le cas de chaque mineur seront établis et soumis à l'administration.

24. Lors de son admission, chaque mineur doit recevoir un exemplaire du règlement de l'établissement et un exposé écrit de ses droits dans une langue qu'il comprend, avec l'indication de l'adresse des autorités compétentes pour recevoir les plaintes et de celle des organismes publics ou privés qui fournissent une assistance judiciaire. Si le mineur est illettré ou ne lit pas la langue dans laquelle les informations sont données, celles-ci lui seront fournies de manière qu'il puisse les comprendre pleinement.

### ***Classement et placement***

27. Aussitôt que possible après son admission, chaque mineur doit être interrogé, et un rapport psychologique et social indiquant les facteurs pertinents quant au type de traitement et de programme

d'éducation et de formation requis doit être établi. Ce rapport ainsi que le rapport établi par le médecin qui a examiné le mineur lors de son admission doivent être communiqués au directeur afin qu'il décide de l'affectation la plus appropriée pour l'intéressé dans l'établissement et du type de traitement et de programme de formation requis. Si un traitement rééducatif est nécessaire, et si la durée de séjour dans l'établissement le permet, un personnel qualifié de cet établissement devrait établir par écrit un plan de traitement individualisé qui spécifie les objectifs du traitement, leur échelonnement dans le temps et les moyens, étapes et phases par lesquels les atteindre.

Les dispositions 20 à 27 définissent le type d'informations que l'on devrait pouvoir trouver dans tout bon dossier sur un mineur détenu ou incarcéré dans un établissement. Elles définissent aussi plusieurs mesures à consigner dans un dossier pour qu'il y ait respect des Règles.

### ***Soins médicaux***

Les dispositions 49 à 55 décrivent en détail les soins médicaux dont doivent bénéficier les détenus mineurs. Il en découle, de toute évidence l'obligation de consigner la fourniture de ces soins, leurs résultats et tout traitement requis ultérieurement.

49. Tout mineur a le droit de recevoir des soins médicaux, tant préventifs que curatifs, y compris des soins dentaires, ophtalmologiques et psychiatriques, ainsi que celui d'obtenir les médicaments et de suivre le régime alimentaire que le médecin peut lui prescrire. Tous ces soins médicaux doivent, dans la mesure du possible, être dispensés aux mineurs en détention par les services de santé appropriés de la communauté où est situé l'établissement, afin d'empêcher toute stigmatisation du mineur et de favoriser le respect de soi et l'intégration dans la communauté.

L'État a une plus grande responsabilité à l'égard des mineurs privés de liberté que des adultes. Tous les documents permettant de démontrer que le système de soins et de traitements des mineurs est adéquat doivent être exhaustifs et mis à jour. Sans procédure régissant la tenue des dossiers des mineurs placés en détention, aucun État ne peut prouver qu'il respecte les normes établies en matière de détention de mineurs. Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté disposent en particulier ce qui suit:

13.5) Pendant leur détention préventive, les mineurs doivent recevoir les soins, la protection et toute l'assistance individuelle – sur les plans social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique – qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité.

### ***Discipline***

L'article 70 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté stipule expressément que les dossiers individuels doivent consigner toutes les informations relatives aux sanctions disciplinaires infligées aux mineurs, aux procédures disciplinaires appliquées aux mineurs et aux effets des sanctions imposées.

70. Un mineur ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire que dans les strictes limites des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Aucun mineur ne peut être puni sans avoir été informé d'une manière qui lui soit totalement compréhensible de l'infraction qu'on lui reproche et sans avoir eu l'occasion de présenter sa défense et en particulier de faire appel devant une autorité impartiale compétente. Tout ce qui concerne des mesures disciplinaires doit être consigné par écrit.

### ***Inspections et procédures de réclamation***

Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté stipulent ce qui suit:

72. Des inspecteurs qualifiés ou une autorité équivalente dûment constituée et n'appartenant pas à l'administration doivent être habilités à procéder à des inspections régulières et à entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées et doivent jouir de toutes les garanties d'indépendance dans l'exercice de cette fonction. Les inspecteurs doivent avoir accès sans restriction à toutes les personnes employées ou travaillant dans tout établissement où des mineurs sont ou peuvent être privés de leur liberté, à tous les mineurs et à tous les dossiers de ces établissements.

73. Des médecins qualifiés relevant de l'autorité chargée des inspections ou de l'administration de la santé publique doivent participer aux inspections, en évaluant le respect des règles concernant l'environnement physique, l'hygiène, les locaux de détention, l'alimentation, l'exercice physique et les services médicaux ainsi que tout autre aspect de la vie en établissement qui affecte la santé physique et mentale des mineurs. Les mineurs doivent avoir le droit de s'entretenir confidentiellement avec tout inspecteur.

Les articles 72 et 73 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté contiennent des dispositions sur les inspections que peut mener une autorité extérieure à l'administration pénitentiaire. Bien que le fait de s'entretenir avec la personne privée de liberté constitue un élément essentiel de l'inspection, l'examen de son dossier individuel joue aussi un rôle crucial dans la procédure d'inspection. On ne saurait trop insister sur l'importance de dossiers à jour, complets, fiables et accessibles.

### **Libération**

La libération conditionnelle dépend entièrement de l'évaluation du risque que représente une personne et de ses besoins, y compris des progrès qui peuvent avoir été faits pendant l'incarcération. Pour disposer de ce genre d'informations, il faut un système de dossiers des détenus à jour, complets, fiables et accessibles. L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs prévoit que:

28.1) L'autorité appropriée aura recours à la libération conditionnelle aussi souvent et aussitôt que possible.

28.2) Les mineurs placés sous le régime de la libération conditionnelle seront assistés et suivis par une autorité appropriée et recevront le soutien total de la communauté.

## **Protection contre la discrimination**

Les deux premiers paragraphes des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus sont ainsi libellés:

1. Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à l'être humain.
2. Il ne sera fait aucune distinction fondée sur des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation.

La tenue de dossiers complets, à jour et accessibles contribue de manière significative à la prévention de la discrimination dans les lieux de détention et aux enquêtes menées sur de telles allégations.

### **Discrimination à l'égard des femmes**

Bien que les principes susmentionnés s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>10</sup> requiert spécifiquement que:

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à:

<sup>10</sup>La liste des États ayant signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est disponible à l'adresse suivante: <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/states.htm>

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e) Prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

***Le paragraphe 1 de l'article 10 impose aux États parties une obligation positive en faveur des personnes particulièrement vulnérables du fait qu'elles sont privées de liberté et complète d'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévue à l'article 7 du Pacte. Ainsi, les personnes privées de leur liberté non seulement ne peuvent être soumises à un traitement contraire à l'article 7, notamment à des expériences médicales ou scientifiques, mais encore ne doivent pas subir de privation ou de contrainte autre que celles qui sont inhérentes à la privation de liberté; le respect de leur dignité doit être garanti à ces personnes de la même manière qu'aux personnes libres.***

*Comité des droits de l'homme, observation générale n° 21 sur l'article 10 du Pacte qui prévoit que toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité (1992)*

Plus spécifiquement, l'Ensemble de règles minima prévoit que:

Article 8. a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé.

Article 53. 1) Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement.

2) Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel.

3) Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes.

Les femmes qui vivent en milieu carcéral sont, de divers points de vue, plus vulnérables que les hommes, en particulier à la violence, qui constitue une violation au droit non dérogeable de ne pas être soumis à la torture ou à de mauvais traitements. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes requiert des États qui en sont parties qu'ils protègent les femmes contre la violence au sein de la famille, sur le lieu de travail et dans tous les autres aspects de la vie sociale.

En outre, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes dispose ce qui suit:

Article premier. Aux fins de la présente Déclaration, les termes "violence à l'égard des femmes" désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

Article 2. La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après:

...

c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce.

Les femmes enceintes ou qui sont devenues mères doivent, en vertu de l'article 10.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, recevoir une protection spéciale. En outre, l'Ensemble de règles minima prévoit que:

Article 23. 1) Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir les installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes. Dans toute la mesure du possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans hôpital civil. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention.

2) Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères.

La Convention relative aux droits de l'enfant dispose à cet égard:

Article 24.1) Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

Des dossiers complets, à jour et accessibles permettent de lutter contre la discrimination à l'égard des femmes incarcérées et concourent aux enquêtes diligentées sur de telles allégations. Lorsque des femmes enceintes ou qui sont récemment devenues mères sont privées de liberté, leur dossier peut apporter officiellement la preuve qu'elles ont reçu les soins et les traitements pré et postnatals appropriés. Leur dossier peut aussi permettre de vérifier les dispositifs de soins adoptés pour l'enfant.

### ***Discrimination raciale***

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>11</sup> contient les dispositions suivantes:

Article 2.1) Les États parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin:

a) Chaque État partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de

<sup>11</sup>La liste des États qui ont ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est disponible à l'adresse suivante: <http://www.unhcr.ch/pdf/report.pdf>



personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation;

b) Chaque État partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque;

c) Chaque État partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe.

L'article 2 de la Convention demande aux États parties de s'engager à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale mais aussi de prendre des mesures efficaces pour modifier toute loi, politique gouvernementale, disposition réglementaire ou procédure locale ayant pour effet de perpétuer la discrimination raciale là où elle existe. Des dossiers à jour, complets, fiables et accessibles sont indispensables pour permettre aux États de satisfaire aux exigences de cette disposition. En effet, si un État ignore l'incidence de ses lois, politiques, réglementations ou procédures sur la population carcérale, comment peut-il savoir s'il encourage ou non *de facto* la discrimination raciale? La réponse qui vient immédiatement à l'esprit est qu'il ne le peut pas. Voilà encore une fois pourquoi la bonne tenue des dossiers des détenus est essentielle au respect de cette norme du droit international.

Article 5. Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants:

a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice;

b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution.

Les principes énoncés dans cet instrument s'appliquent à tous, y compris aux personnes privées de liberté. Il découle de ce qui précède que tout État est tenu d'instaurer et de maintenir un système de dossiers des détenus afin de démontrer que les personnes détenues ne sont pas traitées différemment pour des motifs fondés sur la race. Chaque État doit examiner un grand nombre de dossiers individuels de détenus pour déterminer si, et

dans ce cas dans quelle mesure, la discrimination raciale existe au sein de la société dont il est juridiquement responsable. L'existence de tels dossiers permet de savoir précisément si des décisions fondées sur la race ont été prises ou non en matière de condamnation, de classification des détenus, de durée de la détention, et de peines de substitution ou de libération conditionnelle.

### ***Personnes handicapées***

La Déclaration des droits des personnes handicapées<sup>12</sup> met expressément l'accent sur les points suivants:

5. Le handicapé a droit aux mesures destinées à lui permettre d'acquérir la plus large autonomie possible.
8. Le handicapé a droit à ce que ses besoins particuliers soient pris en considération à tous les stades de la planification économique et sociale.
10. Le handicapé doit être protégé contre toute exploitation, toute réglementation ou tout traitement discriminatoires, abusifs ou dégradants.

Tous les paragraphes de cet instrument sont pertinents en l'espèce, même si les dispositions des articles 5, 8 et 10 en particulier ne peuvent être respectées que si les dossiers des détenus sont tenus à jour, complets et accessibles. Cela permet, tout d'abord, de connaître le taux d'incarcération des personnes mentalement et/ou physiquement handicapées et, par ailleurs, de savoir quelles mesures ont été prises pour que leurs droits soient pleinement protégés.

### ***Ressortissants étrangers***

Aux termes de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès de leurs concitoyens qui sont incarcérés, placés en détention préventive ou soumis à toute autre forme de détention<sup>13</sup>. L'article 36 de cet instrument dispose que:

- a) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'État d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'État d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux;

<sup>12</sup>La Convention pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 6 décembre 2006 et ouverte à la signature, à la ratification et à l'accession le 30 mars 2007.

<sup>13</sup>Voir par exemple l'avis rendu en 2004 par la Cour internationale de justice dans l'affaire Mexique c. États-Unis d'Amérique par lequel la Cour a considéré que les États-Unis d'Amérique avaient enfreint l'obligation qui leur incombait en vertu de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires eu égard à M. Avena, à 50 autres ressortissants mexicains et au Mexique.

- b) Si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'État de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'État d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet État est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par les dites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa;
- c) Les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi, qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. [...]

L'Ensemble de principes prévoit également que les ressortissants étrangers arrêtés, incarcérés ou détenus ont le droit de bénéficier de l'assistance des autorités consulaires dont ils relèvent et que les personnes qui ne parlent pas la langue utilisée par les autorités responsables de leur arrestation ont le droit de recevoir des informations dans une langue qu'ils comprennent:

Principe 14. Toute personne qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend, les renseignements visés dans le principe 10, le paragraphe 2 du principe 11, le paragraphe 1 du principe 12 et le principe 13 et de bénéficier des services, gratuits si besoin est, d'un interprète pour l'action en justice introduite après son arrestation.

Principe 16.2) S'il s'agit d'une personne étrangère, elle sera aussi informée sans délai de son droit de communiquer par des moyens appropriés avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à recevoir cette communication conformément au droit international, ou avec le représentant de l'organisation internationale compétente si cette personne est réfugiée ou est, d'autre façon, sous la protection d'une organisation intergouvernementale.

Les dossiers des détenus prouvent officiellement qu'il leur a été proposé de contacter les représentants consulaires de leur pays. Les dossiers peuvent également indiquer si des interprètes ont été requis au cours de la procédure légale et si les détenus ont reçu des informations concernant leur détention dans une langue qu'ils comprennent.

**Figure 3. Informations relatives aux détenus devant être enregistrées par les établissements pénitentiaires**

#### **Au moment de l'admission**

- Données d'identification, dont la photo et les empreintes
- Données sur le mandat de dépôt, dont les raisons de l'arrestation/ inculpation, la date et l'heure de l'arrestation et le nom des personnes ayant procédé à l'interpellation
- Renseignements détaillés sur les proches et la famille, notamment les visites demandées et effectuées
- Renseignements détaillés sur le représentant légal, notamment les entretiens sollicités et tenus
- Renseignements détaillés sur les examens médicaux, dentaires et ophtalmologiques pratiqués, les antécédents physiques ou mentaux connus et le traitement préconisé
- Inventaire des effets personnels retirés pendant la détention
- Renseignements détaillés sur la sentence ou la peine de prison prononcée
- Renseignements détaillés sur l'évaluation de la sécurité et des risques encourus/posés par le détenu
- Informations sur la classification, notamment s'il s'agit d'un adulte ou d'un enfant
- Lieu de détention
- Indiquer si le détenu a été informé de ses droits et du règlement pénitentiaire



#### **Pendant la détention**

- Renseignements détaillés sur l'évaluation du détenu en termes de réinsertion et le plan recommandé à cette fin, notamment les rapports sur les progrès et modifications apportées au programme
- Renseignements détaillés sur les visites à des professionnels de santé, notamment hospitalisation, les traitements prescrits et administrés et la notification de la famille en cas de maladie grave
- Modification du classement en termes de sécurité et de risque
- Renseignements détaillés sur les sanctions disciplinaires infligées, la nature des infractions commises, les recours intentés et l'issue des procédures disciplinaires
- Renseignements détaillés sur les transferts, y compris les motifs invoqués et la confirmation que les proches en ont été informés
- Renseignements détaillés sur l'emploi effectué, y compris la rémunération
- Renseignements détaillés sur l'éducation et les cours de formation suivis
- Renseignements détaillés sur les contacts avec le monde extérieur, visites ou correspondance
- Plaintes formées par le détenu et suivi de celles-ci



#### **À la sortie**

- Renseignements détaillés sur les examens médicaux, dentaires et ophtalmologiques effectués avant la sortie et médicaments prescrits à la libération
- Papiers d'identité remis à l'ex-détenu à sa sortie
- Confirmation de la restitution des effets personnels, y compris inventaire des effets et objets personnels
- Confirmation que les proches ont été notifiés des détails de la libération
- Renseignements détaillés sur la date et l'heure de libération et le lieu de destination de l'ex-détenu
- Confirmation de réception des revenus non perçus pendant la détention

# 3. Tenue concrète des dossiers des détenus

Comme indiqué dans le chapitre précédent, des dossiers à jour, complets et accessibles sont nécessaires pour prouver que les autorités de l'État respectent les normes du droit international et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Bien que la plupart des systèmes pénitentiaires du monde disposent d'un système de gestion des dossiers pénitentiaires, concrètement, la pratique en l'espèce donne souvent à penser que les procédures de création ou de mise à jour des dossiers des détenus sont inexistantes et inefficaces ou tout simplement non respectées.

La perte de dossiers ou des dossiers incomplets peuvent, par exemple, retarder le jugement d'affaires pénales et, par voie de fait, entraîner un recours excessif à la détention provisoire. Cela concourt également à la lenteur et l'inefficacité de la justice. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a récemment révélé qu'au Nigéria, 3,7 % des 44 000 personnes incarcérées restent en prison parce que leur dossier a été perdu<sup>14</sup>.

Des dossiers inexistantes ou incomplets peuvent aussi masquer les abus commis contre les détenus au cours de leur détention. Suite à sa visite au Népal, le Rapporteur spécial sur la torture a indiqué que "les dossiers des détenus sont mal tenus, lorsqu'ils existent". À l'issue de sa mission dans le pays, il a notamment recommandé ce qui suit:

<sup>14</sup>Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sur sa mission au Nigéria (janvier 2006). Document de l'ONU publié sous la cote E/CN.4/2006/53/Add.4

La bonne tenue des dossiers pénitentiaires doit être scrupuleusement assurée, y compris pour ce qui est de l'enregistrement de l'heure et du lieu de l'arrestation, de l'identité du fonctionnaire qui en a été chargé, du lieu de détention, de l'état de santé du détenu à son admission au lieu de détention, du nombre de contacts établis avec la famille et l'avocat et du nombre de visites reçues, et des examens médicaux obligatoires effectués au moment de l'admission et du transfert<sup>15</sup>.

Dans les cas les plus extrêmes, les décès en détention peuvent être en partie dus à une mauvaise gestion des dossiers pénitentiaires. L'enquête officielle menée sur la mort de Zahid Mubarak<sup>16</sup> au centre de détention pour jeunes délinquants de Feltham, au Royaume-Uni, a conclu que les informations incomplètes qui figuraient dans son dossier, de même que la transmission tardive de renseignements le concernant entre les différentes autorités en charge de la détention démontraient que la prison de Feltham avait été incapable d'évaluer de manière avisée et opportune les risques posés à Zahid Mubarak par son codétenu, un individu violent et raciste qui avait des antécédents psychiatriques<sup>17</sup>.

Souvent, plusieurs facteurs communs expliquent l'absence d'un système efficace de gestion des dossiers pénitentiaires ou contribuent à leur mauvaise tenue:

- *Absence de loi sur la création et la tenue obligatoires des dossiers des détenus.* Certains pays ne disposent pas de texte législatif sur cette question; dans d'autres, la loi est parfois tellement inadéquate qu'elle n'a aucun sens. Il arrive même que lorsqu'une loi a effectivement été adoptée, elle ne contienne des dispositions applicables qu'à certaines catégories de détenus ou de prisonniers, et non, par exemple aux détenus à risque, comme les personnes qui n'ont pas encore été formellement inculpées parce que l'enquête les concernant est en cours. Dans certains cas, la loi est énoncée dans des textes juridiques tellement nombreux qu'il est impossible de connaître précisément les prescriptions réellement requises.
- *Absence de procédure de recours effectif.* Certaines législations ne prévoient pas de procédure de recours en cas de violation de la loi par les représentants de l'État. Or, les infractions à la législation devraient avoir des conséquences prévisibles graves afin que la personne incarcérée puisse avoir immédiatement accès à des voies de droit. Par exemple, si l'arrestation ou la collecte des éléments de preuve est considérée comme illégale, les poursuites devraient être impérativement abandonnées.

<sup>15</sup>Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur sa mission au Népal (janvier 2006). Document de l'ONU publié sous la cote E/CN.4/2006/6/Add.5.

<sup>16</sup>Zahid Mubarak a été battu à mort dans la prison de Feltham en mars 2006 par son codétenu, Robert Stewart.

<sup>17</sup>Keith B. (2006), Report of the Zahid Mubarak Inquiry, Londres, HMSO.

- *Absence de procédure sur la création, la mise à jour et le transfert de dossiers.* Même si les autorités en charge de la détention et le personnel pénitentiaire sont légalement tenus de créer et de tenir à jour les dossiers des détenus, il n'existe pas toujours de règlement ou de décret d'application de la loi.
- *Absence de contrôle du respect des procédures.* Un contrôle doit être effectué par l'administration au sujet du respect des procédures. Ce contrôle peut prendre la forme d'audits réguliers ou périodiques afin d'examiner les pratiques en vigueur et d'identifier les domaines de non-respect de la loi.
- *Absence de recours en cas de non-respect des procédures.* Souvent, le non-respect des procédures n'a pas de conséquence, ni pour les fonctionnaires personnellement concernés, ni pour les autorités en charge de la détention, en général. Les responsabilités sont souvent vagues, de sorte qu'il est difficile de déterminer qui, concrètement, en réalité n'a pas respecté les procédures établies.

Comme le montrent les exemples précités, la mauvaise tenue des dossiers de détenus peut avoir des conséquences durables sur la population carcérale. Cela peut aussi avoir une grave incidence sur le système pénitentiaire et, plus généralement, le système de justice pénale et l'État tout entier.

## Conséquences pour les détenus

Faute de dossiers actualisés et accessibles, les informations sur la base desquelles des décisions informées sont prises ne sont pas fiables. Un tel état de fait empêche les autorités en charge de la détention de veiller à ce que les droits de l'homme soient pleinement respectés.

***Tous les États ont l'obligation de respecter et de protéger le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible de chacun et d'en assurer la jouissance. Cela comprend l'obligation de s'abstenir d'empêcher ou d'entraver l'égalité d'accès de toute personne, y compris des détenus, aux services de santé préventifs, curatifs et palliatifs. Les dossiers médicaux des détenus sont un mécanisme important qui donne l'assurance que cette obligation est respectée. Les dossiers médicaux des détenus permettent également de vérifier que les détenus reçoivent les soins médicaux et les soins dont ils ont besoin. Ils permettent aussi de surveiller l'état de santé des prisonniers pendant la détention. Les dossiers médicaux sont donc un outil essentiel de la réalisation du droit à la santé des détenus.***

*Paul Hunt, Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible*

### ***Personnes non inculpées***

L'inexistence de dossiers des personnes qui n'ont pas été inculpées ou des dossiers incomplets peuvent avoir les conséquences suivantes:

- La non-consignation des raisons de l'arrestation et des motifs de la détention empêche le prévenu ou son avocat de connaître les faits qui lui sont reprochés.
- Le lieu de détention est inconnu ou les informations relatives au transfert éventuel du prévenu dans un autre établissement pénitentiaire ne sont pas portées à son dossier.
- La non-consignation d'informations dans le dossier pénitentiaire expose les prévenus à des risques de mauvais traitement, comme la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de disparition.
- L'absence de comptes rendus médicaux, à condition qu'ils aient même été pratiqués, empêche le prévenu d'avoir accès aux soins de santé et au traitement appropriés.
- L'accès au monde extérieur, notamment à un avocat, peut être de ce fait limité.

### ***Personnes en détention provisoire***

L'inexistence de dossiers des personnes placées en détention provisoire ou des dossiers incomplets peuvent avoir les conséquences suivantes:

- Impossibilité pour les détenus ou leur avocat de connaître les charges retenues contre eux.
- Impossibilité de savoir si les personnes placées en détention provisoire ont eu accès à un avocat ou si la possibilité leur en a été donnée.
- Des dossiers incomplets ou manquants peuvent retarder la présentation des inculpés devant un juge ou leur comparution en justice. Cela peut se traduire par une durée excessive de détention avant jugement.
- Les personnes en détention provisoire qui ne sont pas répertoriées comme telles risquent de ne pas être séparées des personnes effectivement condamnées et donc d'être traitées comme si elles avaient été condamnées.

### ***Personnes condamnées***

L'inexistence de dossiers des personnes condamnées ou des dossiers incomplets peuvent avoir les conséquences suivantes:

- L'absence de renseignements sur les besoins individuels des détenus entrave la planification des programmes de traitement ou de réinsertion.



- L'absence d'informations sur l'évaluation des risques empêche les responsables pénitentiaires de prendre des décisions avisées sur les risques encourus par les détenus ou posés aux autres détenus. Cela nuit également aux efforts de libération conditionnelle.
- L'absence de renseignements sur la condamnation, notamment sur les dates de révision du jugement et d'examen des demandes de libération conditionnelle, peut entraîner une prolongation indue de la peine d'emprisonnement.

### ***Catégories vulnérables de détenus***

L'inexistence de dossiers des catégories vulnérables de détenus ou des dossiers incomplets peuvent avoir les conséquences suivantes:

- Non-évaluation ou non-consignation des besoins individuels des détenus, ce qui les empêche de bénéficier du traitement et des soins appropriés.
- Risque qu'ils ne soient pas répertoriés comme vulnérables ou que leur vulnérabilité ne soit pas consignée. De ce fait, ils peuvent être détenus dans un établissement pénitentiaire inadapté ou traités de manière inappropriée. Les enfants, par exemple, peuvent, être incarcérés dans des établissements pour adultes.
- Les autorités en charge de la détention risquent de ne pas être en mesure d'offrir les soins nécessaires aux nourrissons placés auprès de leur mère, si leurs besoins ne sont ni consignés ni évalués.

### ***Ressortissants étrangers***

L'inexistence de dossiers des ressortissants étrangers ou des dossiers incomplets peuvent avoir les conséquences suivantes:

- Les détenus peuvent se voir refuser l'accès à l'assistance consulaire.
- S'ils ne parlent pas la langue des autorités en charge de la détention et si la langue qu'ils parlent n'a pas été identifiée et consignée, il leur est impossible de recevoir des informations sur leur détention ou la procédure pénale engagée à leur encontre.

***Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.***

*Article 10, paragraphe premier, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)*

## Conséquences pour l'autorité en charge de la détention

Le fait que les dossiers contiennent des informations incomplètes au sujet des détenus peut être lourd de conséquences pour l'autorité en charge de la détention, notamment pour ce qui est de la planification et de l'offre de services et du respect de la sécurité et du bien-être des personnes placées sous sa responsabilité.

### **Admissions**

L'inexistence d'un système de gestion des dossiers des détenus ou un système inefficace peut avoir les conséquences suivantes:

- Impossibilité de savoir combien de prisonniers ont été admis dans l'établissement pénitentiaire, et donc de connaître le nombre exact de personnes détenues à un moment donné.
- Des informations incomplètes sur la classification des prisonniers ou des détenus nuisent à la séparation des différentes catégories de prisonniers et de détenus.

### **Traitement et réinsertion**

L'inexistence d'un système de gestion des dossiers des détenus ou un système inefficace peut avoir les conséquences suivantes:

- Faute d'informations sur l'état de santé et les besoins des détenus, y compris le diagnostic et les recommandations thérapeutiques du médecin, les autorités sont incapables de planifier et de financer les programmes de réadaptation ou de soins médicaux.

### **Sécurité et gestion des risques**

L'inexistence d'un système de gestion des dossiers des détenus ou un système inefficace peut avoir les conséquences suivantes:

- L'autorité en charge de la détention est mal informée des risques que les détenus posent à eux-mêmes ou font encourir aux autres et sont donc incapables de protéger comme il convient les détenus et le personnel pénitentiaire. Il lui est dès lors impossible d'identifier les niveaux de sécurité ou de surveillance requis, ce qui peut poser problème si les détenus à risque ne font pas l'objet d'un suivi régulier ou périodique.

### **Transfert et libération**

L'inexistence d'un système de gestion des dossiers des détenus ou un système inefficace peut avoir les conséquences suivantes:

- Les informations relatives aux détenus ne les suivent pas en cas de transfert; l'établissement pénitentiaire d'accueil ne dispose pas d'informations sur les besoins individuels des détenus transférés ni, par conséquent, de leurs besoins en termes de traitement et de soins. Méconnaissance des besoins médicaux, des antécédents, etc.

### ***Planification des ressources***

L'inexistence d'un système de gestion des dossiers des détenus ou un système inefficace peut avoir les conséquences suivantes:

- Les autorités pénitentiaires sont incapables de planifier efficacement l'allocation de ressources, tant financières qu'humaines.

## **Conséquences pour le système judiciaire**

Au-delà du milieu carcéral, les conséquences d'une gestion inefficace des dossiers des détenus peut avoir des conséquences politiques plus vastes.

### ***Responsabilité redditionnelle***

La bonne tenue des dossiers pénitentiaires est essentielle pour démontrer que les établissements pénitentiaires fonctionnent de manière ouverte et transparente, et notamment pour prouver que: l'arrestation et la détention sont légales; que l'objectif de réinsertion de la privation de liberté est respecté et atteint; que l'emprisonnement sert à mettre la collectivité à l'abri; et que les détenus ne sont pas soumis dans les prisons et les lieux de détention à des abus tels que la torture et de mauvais traitements.

### ***Confiance de la société en la justice et l'état de droit***

L'ouverture et la transparence favorisent, à leur tour, la confiance de la société dans la police, le système carcéral et les autres autorités en charge de la détention, ainsi que dans le système de justice et de gouvernement du pays, dans son ensemble. La confiance de la société a des implications directes sur la stabilité politique et l'aptitude de la population à interagir et coopérer avec la justice.

### ***Surveillance et professionnalisme***

Les conditions dans lesquelles les prisonniers sont détenus et les dossiers individuels des détenus sont de plus en plus surveillés par des instances nationales, régionales et internationales.

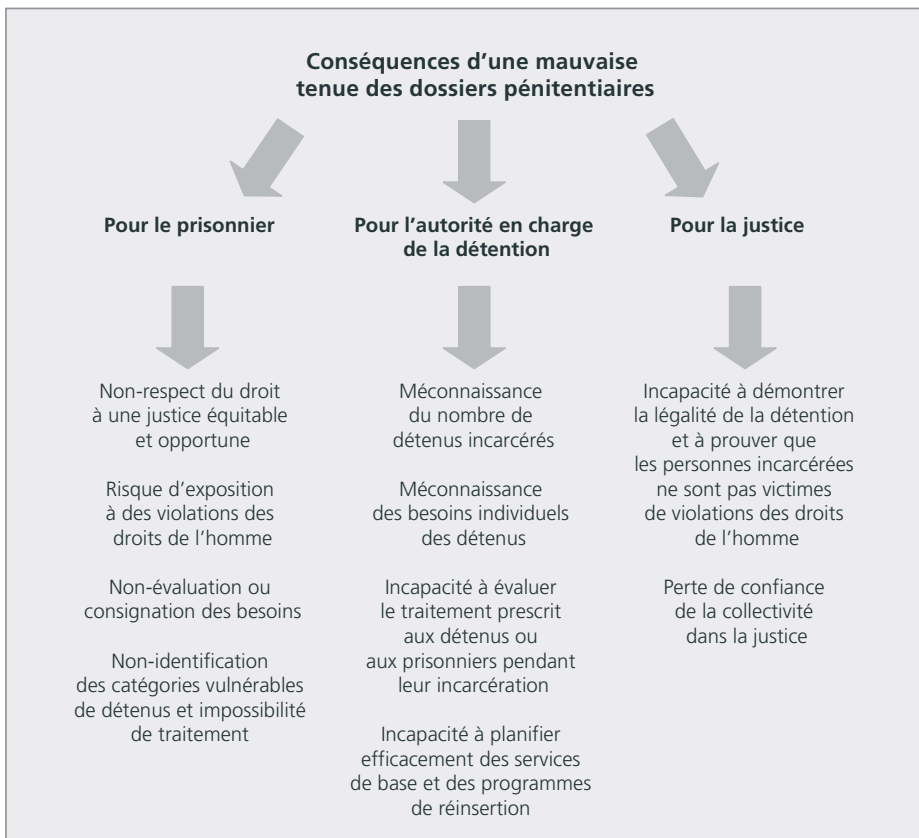
Le système d'inspections qui doit être obligatoirement établi par les instances nationales et internationales en vertu du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture est décrit aux pages 10 et 11

du présent Manuel. D'autres mécanismes de l'ONU peuvent être invités par les gouvernements à effectuer des visites dans les lieux de détention. Certains mécanismes régionaux, notamment le Comité européen pour la prévention de la torture<sup>18</sup>, effectuent des inspections *in situ*. De nombreux États ont désigné des organismes d'inspection indépendants qui se rendent dans les prisons de manière périodique, ou, dans certains cas, impromptue.

Tous les mécanismes d'inspection des lieux de détention doivent pouvoir consulter les dossiers des détenus. L'exhaustivité et l'exactitude des informations portées dans les dossiers sont des indicateurs du professionnalisme de l'autorité en charge de la détention et de l'attachement de l'État concerné au respect des droits de l'homme.

Le refus de certains États de traiter les prisonniers humainement, équitablement, et conformément aux dispositions légales peut nuire aux efforts de coopération internationale. Les services de répression des États respectueux des normes internationales établies dans ce domaine peuvent, par exemple, penser que leurs homologues étrangers, dans les pays qui ne respectent pas ces normes, ne coopéreront pas avec les enquêtes internationales. Certains États peuvent également refuser de conclure des accords d'extradition avec ceux qui ne respectent pas les principes de traitement humain et équitable des détenus.

**Figure 4. Conséquences d'une mauvaise tenue des dossiers pénitentiaires**



<sup>18</sup>Voir: [www.cpt.coe.int/fr/](http://www.cpt.coe.int/fr/)

# 4. Obligations découlant des dispositions et normes internationales

Les prescriptions ou obligations décrites ci-dessous sont établies par les normes internationales présentées dans le présent Manuel. Elles prévoient qu'un dossier doit être établi pour toute personne admise dans un lieu de détention et précisent les éléments minima qui doivent y être portés.

Certaines exigences doivent être instituées par la loi tandis que d'autres peuvent être codifiées tout aussi efficacement par des règlements, des politiques ou des décrets d'application. Elles doivent être instituées par la loi si l'objectif est de rendre l'autorité en charge de la détention comptable de ses actes, par une politique si l'objectif est de définir ses obligations et par un décret pour fixer les modalités d'application de la loi.

## Au moment de la détention initiale

Les obligations présentées ci-après doivent avoir force de loi et être contraignantes pour toute instance investie d'une autorité légale en matière d'arrestation:

1. Le placement en détention doit être immédiatement suivi par l'enregistrement du nom de l'intéressé dans un registre d'écrou officiel et la création d'un dossier individuel.
2. Le dossier doit identifier la personne placée en détention selon la modalité reconnue par l'État concerné. Une photo doit être prise dès que possible. En vertu des normes internationales, ses empreintes

digitales doivent être relevées. La date de naissance, l'âge, l'état civil, y compris le nom du conjoint et des proches, le nombre et le nom des enfants doivent également être enregistrés dans le dossier individuel de la personne privée de liberté.

3. Les enfants, les mineurs et les femmes doivent être identifiés comme tels dans le registre d'écrou et dans leur dossier pénitentiaire.
4. Le dossier doit indiquer le motif exact de la détention, la date et l'heure du début de la détention et l'adresse précise du lieu de détention.
5. Le dossier doit contenir des informations sur les contacts établis par le détenu avec les membres de sa famille ou un avocat.
6. Toute personne placée en détention doit impérativement pouvoir contacter des membres de sa famille ou un avocat dans un délai déterminé après son placement en détention. Ces contacts doivent être consignés dans son dossier.
7. Le dossier doit mentionner tout problème physique ou mental signalé ou observé, et à l'inverse, l'absence de pathologie physique ou mentale.
8. Le parent, le proche ou l'avocat désignés doivent être notifiés de tout transfert, ainsi que des raisons de ce transfert.
9. Le dossier doit contenir l'inventaire de tous les effets personnels qui ne sont pas admis en détention.
10. Le dossier doit mentionner tout transfert d'autorité à une autre autorité de détention.
11. Tous les dossiers individuels doivent pouvoir être consultés par un organisme d'inspection indépendant de l'établissement pénitentiaire.
12. Des audits périodiques planifiés doivent être réalisés et les dossiers de toutes les personnes placées en détention doivent être examinés par l'organisme d'inspection désigné.
13. Les dossiers des détenus doivent être conservés indéfiniment.

## Au moment de l'admission dans un établissement pénitentiaire

Les obligations présentées ci-après doivent avoir force de loi et être contraignantes pour tout établissement pénitentiaire abritant des personnes inculpées et/ou condamnées:

1. Le nom du détenu doit être inscrit dans le registre officiel d'écrou de l'établissement pénitentiaire, et un dossier individuel doit être officiellement établi qui doit mentionner la date et l'heure d'admission dans l'établissement.

2. Le dossier doit identifier le détenu selon la modalité reconnue par l'État concerné. Une photo doit être prise dès que possible.
3. Le dossier doit contenir une copie du mandat de dépôt. Le transfert à l'autorité pénitentiaire doit être effectué selon une procédure écrite officielle. Le personnel chargé de l'admission doit être aussi certain que possible de l'identité de la personne admise dans l'établissement pénitentiaire.
4. Les documents relatifs à l'admission doivent mentionner les coordonnées des proches du détenu ainsi que le premier contact établi par ce dernier avec un proche ou un avocat. Si tel n'est pas le cas, le dossier doit mentionner que possibilité a été donnée au détenu de le faire.
5. Les documents relatifs à l'admission doivent comprendre le compte rendu de l'examen médical effectué et l'état du détenu à son admission, et notamment mentionner si des problèmes spécifiques ayant trait à sa santé physique ou mentale ont été identifiés, en tenant dûment compte des médicaments qui lui ont été prescrits et de la possibilité que des abus aient été commis par l'autorité en charge de la détention initiale.
6. Le dossier doit contenir l'inventaire des effets personnels du détenu, qu'ils soient ou non admis dans l'établissement pénitentiaire pendant l'incarcération.
7. Le dossier des détenus condamnés doit comprendre un calcul de la peine purgée au cours d'une période donnée et une copie doit être remise au détenu.
8. Le dossier d'un détenu condamné doit indiquer le numéro de cellule ou de lit qui lui a été assigné.
9. Le dossier d'un détenu condamné doit indiquer son classement, lequel doit avoir été déterminé sur la base des méthodes énoncées dans la politique et la procédure pénitentiaires.
10. Toutes les prescriptions susmentionnées s'appliquent également aux détenus non jugés, à l'exception de celles énoncées aux points 9 et 10 de la section ci-dessus intitulée "Au moment de la détention initiale".
11. Le dossier individuel doit indiquer toutes les sanctions disciplinaires prises à l'encontre du détenu et toutes les procédures disciplinaires engagées doivent être consignées dans le dossier du détenu.
12. Le dossier doit indiquer tous les transferts effectués et mentionner les raisons légales de ces transferts.
13. Le dossier doit consigner toutes les libérations accordées et les motifs légaux de celles-ci.
14. Tous les dossiers des détenus doivent pouvoir être consultés par un organisme d'inspection indépendant de l'établissement pénitentiaire clairement désigné. Cet organisme peut être administratif ou judiciaire mais, dans tous les cas, il doit faire rapport à une autorité supérieure plutôt qu'à la direction de l'établissement pénitentiaire.

15. Des audits des dossiers doivent être effectués à intervalles réguliers par un organisme d'inspection indépendant.
16. Les dossiers des détenus doivent être conservés indéfiniment.

## En cours de détention/d'incarcération

D'autres éléments doivent impérativement être consignés dans le dossier des personnes incarcérées en vertu d'une décision judiciaire. Toutes les prescriptions susmentionnées relatives à l'admission doivent, bien entendu, être respectées en plus de celles indiquées ci-dessous :

- Chaque dossier doit contenir une description du "plan de détention individuel". Ce "plan " doit décrire le programme que le détenu est tenu de suivre afin d'être classé comme moins dangereux et de préparer sa réinsertion dans la collectivité.
- Chaque dossier doit consigner des informations relatives aux évaluations périodiques des progrès effectués par l'intéressé dans la réalisation du plan, y compris les modifications éventuelles apportées à ce dernier si nécessaire.
- Chaque dossier doit indiquer les réévaluations périodiques réalisées au sujet des risques posés ou encourus afin que les détenus soient placés selon la classification qui convient.
- Chaque dossier doit contenir tous les documents relatifs aux problèmes de santé physique ou mentale du détenu. Les comptes rendus des consultations médicales, dentaires ou psychiatriques doivent être consignés dans chaque dossier.

## À la libération

La plupart des prisonniers purgent une peine privative de liberté délimitée dans le temps puis rentrent dans leur communauté. Les systèmes pénitentiaires sont tenus d'aider ces personnes à se préparer à réintégrer la société et à conserver une trace écrite des efforts qu'ils ont déployé à cette fin. Une grande partie de ces documents devrait normalement déjà figurer au dossier du détenu et décrire les progrès effectués dans le cadre du plan individuel de détention. Cependant, d'autres éléments importants doivent être consignés dans le dossier du détenu peu de temps avant ou au moment de sa libération. Ces éléments sont notamment les suivants :

- Chaque dossier doit contenir des informations sur les examens médicaux, dentaires et ophtalmologiques effectués en vue de la libération de l'intéressé. Tout problème médical devrait être porté à la connaissance d'un professionnel de santé exerçant dans la communauté du



détenu et désigné par lui. Le détenu doit, au moment de sa libération, recevoir tout médicament nécessaire au traitement d'une maladie chronique et disposer d'une ordonnance qui pourra être remplie après sa libération pour lui permettre de se procurer les médicaments dont il pourrait avoir besoin.

- Chaque dossier doit indiquer les pièces d'identité dont doit disposer l'ex-détenu après sa libération. À défaut, le système pénitentiaire est tenu de les acquérir au nom du détenu et de les lui remettre.
- Chaque dossier doit contenir des informations sur les ressources dont le détenu dispose à sa libération.
- Chaque dossier doit indiquer que les effets personnels de l'ex-détenu lui ont été restitués, tels qu'ils figuraient dans l'inventaire dressé lors de son admission.
- Chaque dossier doit consigner la date et l'heure précise de la libération, ainsi que le lieu de destination de l'ex-détenu.
- Chaque dossier doit indiquer que la personne remise en liberté dispose de vêtements adaptés au climat et à la saison.
- Selon les prescriptions légales en vigueur, chaque dossier doit indiquer que les autorités du lieu de destination de l'ex-détenu ont été informées de sa libération.

# 5. Éléments devant figurer dans les dossiers des détenus

## Informations relatives à l'identité

Les informations ci-dessous se rapportant au détenu ou au prisonnier doivent être consignées au moment de l'admission dans l'établissement pénitentiaire et être reportées dans son dossier:

Photo et empreintes		
Date et heure d'admission		
Données d'état civil	Ressortissant du pays	Nom de famille Prénom Date et lieu de naissance Adresse
	Ressortissant naturalisé	Nom de famille Prénom Date et lieu de naissance Adresse Pays d'origine Nationalité d'origine
	Ressortissant étranger	Nom de famille Prénom Date et lieu de naissance Adresse Pays d'origine Nationalité
Sexe	Homme	
	Femme	
Nom du père		
Nom de la mère		
Niveau d'instruction		
Profession		
Langue (s) parlée(s)		

Pièces d'identité	Numéro de passeport	
	Numéro de carte d'identité	
	Autres	
Situation de famille	Célibataire	
	Marié	
	Veuf	
	Divorcé	
	Enfants	Noms Dates de naissance
Informations pénitentiaires	Numéro du dossier	
	Catégorie de détenu	Droit commun Détention préventive Condamné
	Localisation	Numéro de bloc Numéro de cellule Numéro de lit
Informations judiciaires	Numéro de l'affaire	
Informations sanitaires	Nom du médecin	
	Date de l'examen médical	
	Emplacement et numéro de référence du dossier médical	
Effets personnels		
Personne à contacter en cas d'urgence		
Numéro de la base de données (si le dossier est enregistré dans une base de données électronique)		

## Informations relatives à la détention

Les informations suivantes doivent être recueillies et consignées pour tout prisonnier condamné:

Date d'admission		
Sentence	Sentence sur le fond	
	Sentence provisoire	
	Sentence en instance	
	Amende	
	Travaux d'intérêt général	
Libération conditionnelle	Date de prise d'effet	
	Avis d'approbation	
	Date d'introduction de la demande	
	Date de la décision	
	Révocation	
Libération	Date de libération	
	Date de libération provisoire	
	Date de libération conditionnelle	
	Mandat d'exécution	
	Grâce	
	Amnistie	Numéro de la loi d'amnistie
	Restitution des effets personnels	
Transfert	Date du transfert	
	Prison	
Hospitalisation	Date d'hospitalisation	
	Motifs	
	Hôpital	

Comportement/discipline	Participation à l'exécution du plan	Réinsertion Production Activités socioéducatives
	Sanction	Isolement/Cachot Privation de visite Privation de courrier

## Informations judiciaires

Les informations suivantes doivent être recueillies pour toute personne placée en détention préventive:

Suivi d'audience	Juridiction	
	Locale	
	Tribunal de première instance	
	Cour d'appel	
	Haute Cour	
	Cour militaire	
Calendrier	Autre	
	Date de convocation à l'audience	
	Date de comparution	Date de renvoi
	Date du jugement	
	Date de réouverture des débats	
	Date de notification	Recours Opposition Révision
Représentation légale	Nom et coordonnées de l'avocat	

## Informations relatives à l'arrestation/enquête

Les informations suivantes doivent être recueillies par les autorités en charge de la détention au moment de toute arrestation:

Situation	Poursuivi (e) pour ...
Magistrat chargé des poursuites	
Infraction	Libellé
	Article du Code pénal
Numéro du dossier judiciaire	
Mandat	Date de délivrance du mandat
	Numéro de mandat
Ordonnance de détention	Date de présentation au juge
	Nom du juge
	Nom du greffier
	Nom du magistrat chargé des poursuites
Prolongation de l'ordre de détention	Date de présentation au juge
	Nom du juge
	Nom du greffier
	Nom du magistrat chargé des poursuites
Remise en liberté temporaire	Date
	Motif
	Poursuivi pour
	Nom du magistrat chargé des poursuites
	Numéro du dossier
Copie du numéro de casier judiciaire	

# 6. Création d'un système de gestion des dossiers des détenus

Bien que les normes relatives aux droits de l'homme prévoient que les informations concernant les détenus doivent être enregistrées dans leur dossier individuel et précisent à quel moment cet enregistrement doit être effectué, elles ne spécifient pas quel type de système permet le mieux de garantir le respect des principes prescrits. Les autorités en charge de la détention peuvent donc être amenées à s'interroger sur de nombreux points: comment les informations relatives aux détenus doivent-elles précisément être consignées et par qui? Où et comment devraient-elles être classées et stockées? Et qui devrait avoir accès à ces informations?

La législation, les politiques et les règlements pénitentiaires nationaux constituent le cadre de référence pour la mise en place d'un système efficace de gestion des dossiers des détenus. Toutefois, les modalités précises relatives à la création, la tenue et l'utilisation des dossiers pénitentiaires sont largement dictées par des facteurs internes, et notamment les ressources disponibles, la capacité d'accueil de l'établissement pénitentiaire et l'importance des effectifs.

Malgré ce qui précède, il convient de s'inspirer des principes généraux existants pour créer un système efficace de gestion des dossiers. Ces principes sont décrits ci-dessous.

## **Création d'un dossier pénitentiaire**

Un dossier pénitentiaire devrait être créé dès l'admission d'un détenu. Un fonctionnaire — ou l'équipe — désigné devrait être spécifiquement

chargé de cette tâche et recueillir toutes les informations requises directement auprès du prisonnier; tous les documents relatifs à la détention communiqués par les organismes et les fonctionnaires compétents doivent être joints à ce dossier.

Les entretiens doivent être menés dans un lieu garantissant le respect de la vie privée du détenu et la confidentialité. Des modèles ou des formulaires types doivent être utilisés pour le recueil de toutes les informations pertinentes.

L'agent désigné doit vérifier si l'établissement ne possède pas déjà un dossier sur le détenu. Dans ce cas, le dossier antérieur doit être imprimé et joint au nouveau dossier créé au moment de l'admission.

Les informations devant être consignées dans le dossier peuvent être classées et organisées de différentes manières. Toutefois, chaque dossier doit contenir les renseignements et documents suivants:

- Renvoi d'informations et de rapports du tribunal;
- Rapports d'évaluation initiale;
- Rapports sur le classement;
- Rapports sur les incidents;
- Rapports disciplinaires;
- Toute la correspondance relative au détenu;
- Inventaire des effets personnels du détenu;
- Informations sur l'abus éventuel de drogues.

Chaque dossier doit être subdivisé en différentes parties dûment étiquetées et les informations doivent être consignées dans chacune des parties de façon chronologique, les plus récentes apparaissant avant les plus anciennes.

## Dossiers médicaux

Les informations relatives à l'état de santé du prisonnier doivent être classées dans un dossier médical séparé, conservé de préférence au service médical de l'établissement. Le personnel médical est tenu de gérer et de tenir à jour les dossiers médicaux des détenus ainsi que le registre de l'infirmierie.

Les examens et entretiens médicaux doivent être effectués par des professionnels de santé expérimentés dans un lieu propice au respect de la confidentialité et de la vie privée du détenu. Le détenu doit donner son consentement, et ce consentement doit être consigné dans son dossier,

avant tout test de dépistage du VIH/sida. En cas de refus, ce fait doit également être reporté dans son dossier<sup>19</sup>.

### **Confidentialité**

Les dossiers médicaux ne doivent pas être accessibles au personnel non médical. Les Directives de l'OMS sur l'infection à VIH et le SIDA dans les prisons (1999) font, par exemple, les recommandations suivantes:

31. Les informations concernant l'état de santé et le traitement médical des détenus sont confidentielles et devraient être consignées dans des dossiers uniquement accessibles au personnel de santé. Ce personnel peut donner aux directeurs des prisons ou aux autorités judiciaires des informations qui les aideront à traiter et soigner le patient, si celui-ci y consent.

32. Les informations concernant la séropositivité d'un individu ne peuvent être divulguées au directeur de la prison que si le personnel de santé estime, compte dûment tenu des règles de l'éthique médicale, que cela est justifié pour assurer la sécurité et le bien-être des détenus et du personnel pénitentiaire, en appliquant dans cette divulgation les mêmes principes que ceux qui sont généralement appliqués à la communauté dans son ensemble. Les principes et procédures concernant la notification volontaire du partenaire dans la communauté devraient également être suivis dans le cas des détenus.

33. Le statut sérologique des détenus ne devrait jamais donner lieu à une communication de routine à l'administration pénitentiaire. Les dossiers, les cellules ou les papiers concernant les détenus ne devraient jamais comporter de signe visible (marque, étiquette, tampon, etc.) qui puisse indiquer leur état de séropositivité.

## **Registre central**

Le registre central doit indiquer l'emplacement du dossier pénitentiaire de chaque détenu. Un membre du personnel — ou une équipe — doit être spécifiquement chargé de tenir ce registre à jour selon des procédures clairement établies quant à la manière dont celui-ci doit être actualisé et utilisé.

Le registre central doit mentionner la date et l'heure à laquelle les dossiers individuels des détenus ont été consultés par des membres du personnel

---

<sup>19</sup>En vertu, notamment, des Directives de l'OMS sur l'infection à VIH et le SIDA dans les prisons (1999), le dépistage obligatoire de l'infection à VIH chez les détenus est contraire à l'éthique et inefficace et devrait être interdit. Le dépistage volontaire ne devrait être entrepris qu'avec le consentement éclairé de l'intéressé. En outre, les résultats du dépistage devraient être communiqués aux détenus par le personnel de santé qui garantira leur confidentialité.

pénitentiaire, le nom de ces derniers, et les motifs pour lesquels les dossiers leur ont été communiqués. Le registre central doit également indiquer la date à laquelle les dossiers ont été restitués.

Des dossiers distincts peuvent également être créés concernant:

- Les détenus libérés;
- Les détenus décédés;
- Les détenus condamnés à des sanctions disciplinaires;
- Les détenus transférés dans un autre établissement pénitentiaire;
- Les personnes en détention provisoire.

L'établissement de dossiers spécifiques, comme ceux énumérés ci-dessus, peut permettre à la direction de l'établissement pénitentiaire d'avoir rapidement accès à des informations précises, qui peuvent revêtir une haute importance à un moment donné. Un dossier portant spécifiquement sur les personnes en détention provisoire permet, par exemple, aux autorités en charge de la détention de savoir quand elles doivent comparaître en justice. Cela leur permet de planifier les transferts en conséquence et d'éviter les non-comparutions.

Dans tous les cas, le registre central doit indiquer quand un dossier a été transféré à un autre établissement pénitentiaire ou lieu de détention et la date de sa restitution.

## Service d'enregistrement

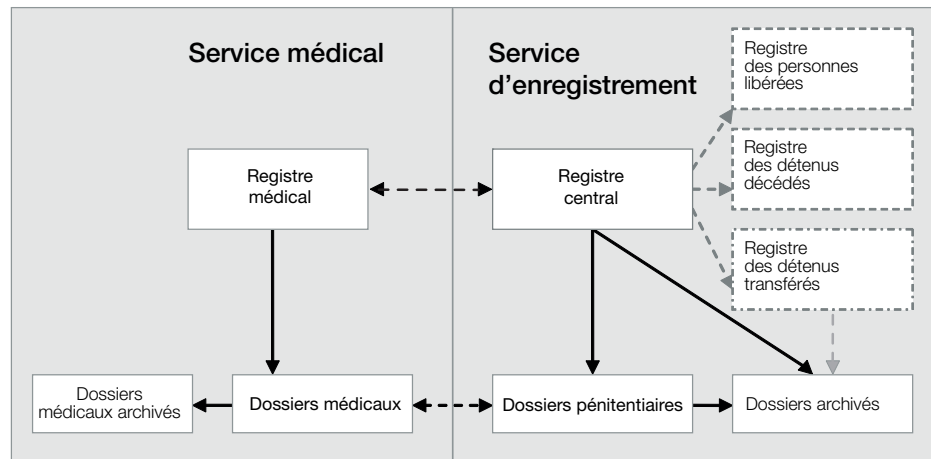
Le registre central et les dossiers pénitentiaires doivent être stockés au Service d'enregistrement. L'accès à cette zone doit être restreint et contrôlé. Les dossiers des détenus doivent être conservés dans des armoires fermées à clefs, ininflammables, imperméables, et protégées des dégradations naturelles. Les dossiers pénitentiaires doivent être systématiquement classés par ordre alphabétique et être précisément étiquetés afin d'en faciliter l'utilisation. Les dossiers ne doivent pas être laissés dans des lieux où des personnes non autorisées pourraient les consulter. En outre, aucune information consignée dans ces dossiers ne doit être reproduite, c'est-à-dire photocopiée.

## Consultation des dossiers et communication des informations aux détenus

Les dossiers des détenus ne doivent être consultés que lorsque cela est strictement nécessaire; le registre central doit spécifier qui a été autorisé à consulter les dossiers et à quel moment (voir la figure 5).



Figure 5. Création d'un système de gestion des dossiers des détenus



L'accès de personnes extérieures à l'établissement pénitentiaire aux informations consignées dans le dossier individuel des détenus ne peut être effectué que conformément aux principes établis par la loi et à la réglementation relative à la protection des données et doit en tout temps respecter le droit des détenus à la vie privée et à la confidentialité.

Selon la législation propre à chaque pays, les détenus peuvent aussi avoir le droit de consulter les informations figurant dans leur dossier et demander à ce que les données erronées soient rectifiées. Les autorités en charge de la détention doivent donc, dans ce cas, veiller à ce que la procédure de communication aux détenus des informations reportées dans leur dossier soit conforme à la législation.

## Transmission des dossiers

Le fonctionnaire chargé d'assurer le transfert d'un détenu doit aussi être chargé de la transmission de son dossier. Le dossier pénitentiaire du détenu doit être placé dans une enveloppe scellée et toutes les feuilles volantes doivent être solidement attachées. Les dossiers médicaux doivent être glissés dans une enveloppe scellée distincte de celle contenant le dossier pénitentiaire. En cours de transfert, ces dossiers ne doivent être consultés qu'en cas d'absolue nécessité et leur consultation doit être signalée.

## Archivage et stockage

L'archivage et le stockage des "dossiers inactifs" (par exemple, les dossiers des personnes libérées ou des détenus décédés en cours de détention)

doivent être conformes aux dispositions légales et aux règlements nationaux sur le traitement des dossiers archivés. Ces dispositions peuvent par exemple préciser la durée de conservation des dossiers et le lieu où ils doivent être conservés avant d'être détruits. En l'absence de prescriptions nationales à cet effet, les autorités pénitentiaires devraient élaborer leur propre règlement et procédure pour le traitement de ce type de dossiers.

Les dossiers inactifs doivent être conservés dans des boîtes distinctes de celles où sont conservés les dossiers actifs.

**Élaboration d'un règlement sur le traitement des dossiers des détenus:  
éléments à prendre en compte par les autorités  
en charge de la détention**

Q. Des agents spécialisés sont-ils spécifiquement chargés de créer et de tenir à jour les dossiers et registres des détenus?

Q. Les dossiers sont-ils classés de manière systématique? Sont-ils conservés dans un lieu d'accès restreint, accessible uniquement au personnel autorisé?

Q. Le personnel a-t-il reçu des instructions précises sur les informations qui doivent être recueillies, sur la manière de les collecter et de les répertorier dans les dossiers correspondants?

Q. L'établissement pénitentiaire dispose-t-il d'un registre central indiquant où les dossiers pénitentiaires sont conservés et qui les a consultés?

Q. Les dossiers médicaux sont-ils conservés dans un lieu distinct des dossiers pénitentiaires? Des agents spécialisés sont-ils chargés de tenir à jour ces dossiers?

Q. Quelles procédures permettent de contrôler si les dossiers sont communiqués au personnel pénitentiaire et si les informations y figurant sont transmises à des personnes extérieures à la prison?

Q. Des procédures ont-elles été établies en matière de transmission de dossiers entre institutions?

Q. La gestion des dossiers des détenus fait-elle l'objet de procédures écrites et ces procédures ont-elles été portées à la connaissance du personnel concerné? Une formation est-elle offerte au personnel en matière de respect des procédures?

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة  
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم  
عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。 请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

**HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

**COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

**КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ**

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

**CÓMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

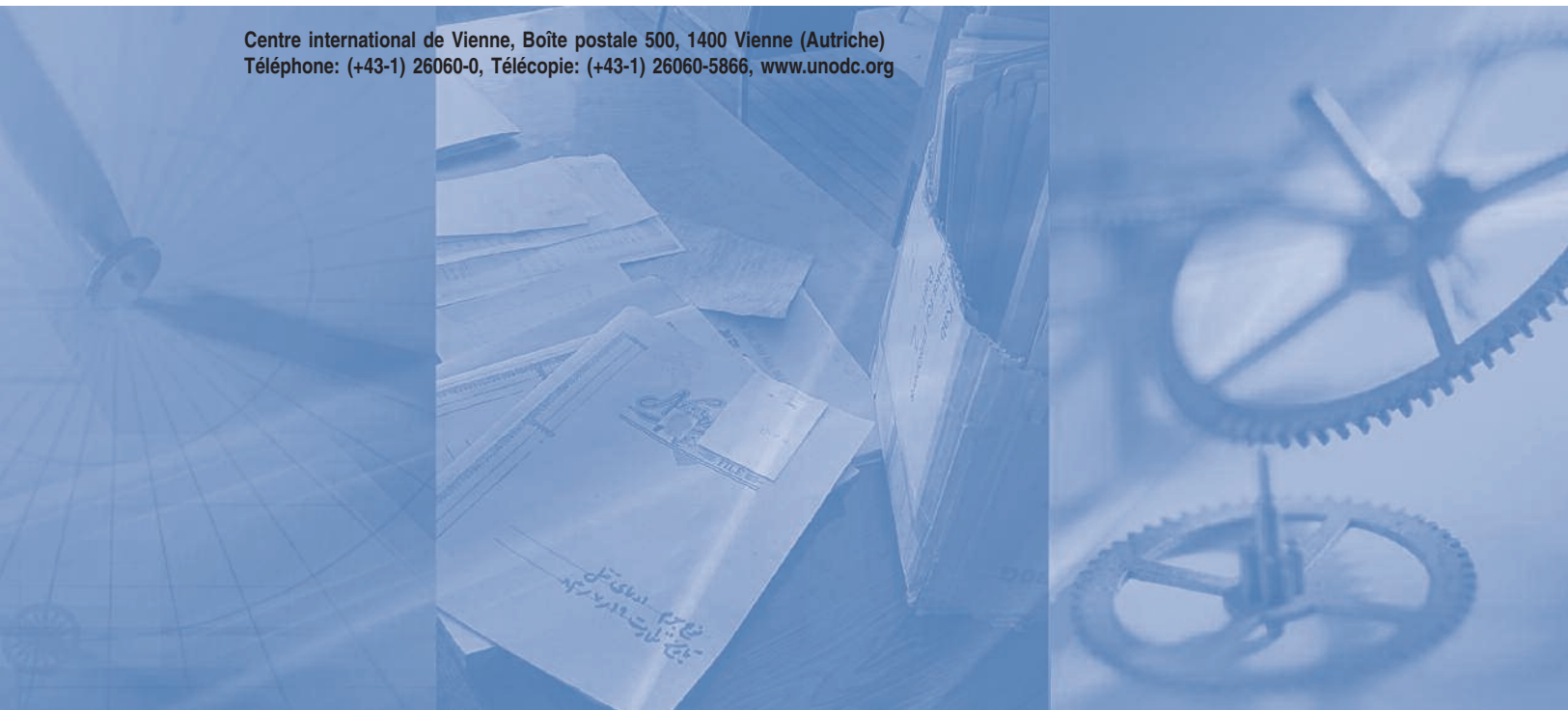
Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.



# UNODC

Office des Nations Unies  
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)  
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopie: (+43-1) 26060-5866, [www.unodc.org](http://www.unodc.org)



Publication de Nations Unies  
Imprimé en Autriche

Numéro de vente F.08.IV.3



V.09-85298 — Décembre 2009 — 650

16USD

ISBN 978-92-1-230271-3



9 789212 302713

51600

